



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-085

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-041 - 210002309 FAM VITTEAUX DP1 2017 (2 pages)	Page 8
BFC-2017-06-14-042 - 210004768 MAS VITTEAUX DP1 2017 (3 pages)	Page 11
BFC-2017-06-14-043 - 210005039 CRA Dijon DP1 2017 (3 pages)	Page 15
BFC-2017-07-18-038 - 210009981 MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017 (3 pages)	Page 19
BFC-2017-06-14-044 - 210010872 SAMSAH LE TRAIT D'UNION DIJON DP1 2017 (2 pages)	Page 23
BFC-2017-06-14-045 - 210010880 FAM CH LA CHARTREUSE DIJON DP1 2017 (2 pages)	Page 26
BFC-2017-06-20-029 - 210780383 CPOM PEP 21 DP1 2017 (5 pages)	Page 29
BFC-2017-07-18-046 - 210781423 ESAT NUITS ST GEORGES DP1 2017 (3 pages)	Page 35
BFC-2017-07-18-047 - 210984613 ESAT AGEI BEZOUOTTE DP1 2017 (3 pages)	Page 39
BFC-2017-07-18-039 - 210984852 CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017 (3 pages)	Page 43
BFC-2017-07-18-048 - 210985297 ESAT CLOTHILDE LAMBOROT QUETIGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 47
BFC-2017-06-20-047 - 210985420 FAM STE ELISABETH FONTAINE FRANCAISE DP1 2017 (2 pages)	Page 51
BFC-2017-07-18-040 - 210986956 SESSAD CROIX ROUGE MESSIGNY ET VANTOUX DP1 2017 (3 pages)	Page 54
BFC-2017-07-18-051 - 250000445 CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 58
BFC-2017-07-18-041 - 250000536 IDV CREESDEV SEES BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 62
BFC-2017-06-20-042 - 250002094 FAM LES VERGERS HERIMONCOURT DP1 2017 (2 pages)	Page 66
BFC-2017-07-18-052 - 250002763 CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD DP1 2017 (3 pages)	Page 69
BFC-2017-07-18-042 - 250004249 SESSAD BREGILLE BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 73
BFC-2017-06-20-030 - 250004728 CPOM PEP 25 DP1 2017 (3 pages)	Page 77
BFC-2017-06-20-033 - 250006996 CPOM SDH DP1 2017 (3 pages)	Page 81
BFC-2017-07-18-043 - 250007838 ITEP BREGILLE BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 85
BFC-2017-06-20-043 - 250007960 IME A LA VILLE HERIMONCOURT DP1 2017 (3 pages)	Page 89
BFC-2017-06-14-046 - 250010444 MAS QUINGEY DP1 2017 (3 pages)	Page 93

BFC-2017-07-18-044 - 250010972 EEAP CREESDEV BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 97
BFC-2017-07-18-045 - 250011293 SESSAD SAFEP SAAIS BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 101
BFC-2017-06-14-047 - 250011749 MAS LA CHATAIGNERAIE CHS NOVILLARS DP1 2017 (3 pages)	Page 105
BFC-2017-06-14-048 - 250013919 CRA BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 109
BFC-2017-07-18-049 - 250014768 UEROS BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 113
BFC-2017-07-18-050 - 250015500 CAMSP DOUBS AIRE URBAINE BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 117
BFC-2017-06-20-048 - 250015948 SAMSAH AFTC BESANCON DP1 2017 (2 pages)	Page 121
BFC-2017-06-20-039 - 250016425 IME LES GRANDS BOIS GRAND CHARMONT DP1 2017 (3 pages)	Page 124
BFC-2017-06-20-049 - 250017167 SAMSAH AHFC MONTBELIARD DP1 2017 (2 pages)	Page 128
BFC-2017-06-20-040 - 250017324 FAM SESAME BETHONCOURT DP1 2017 (2 pages)	Page 131
BFC-2017-06-20-041 - 250017332 MAS SESAME BETHONCOURT DP1 2017 (3 pages)	Page 134
BFC-2017-06-12-337 - 250017365 CPOM IME GRAND BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 138
BFC-2017-06-20-050 - 250019270 SAMSAH LES INVITES AU FESTIN BESANCON DP1 2017 (2 pages)	Page 142
BFC-2017-06-20-051 - 250019452 FAM ADMR FRASNE DP1 2017 (3 pages)	Page 145
BFC-2017-07-18-053 - 250019544 MAISON DE VIE BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 149
BFC-2017-07-18-054 - 250019981 CPO ADAPT BESANCON DP1 2017 (3 pages)	Page 153
BFC-2017-06-20-046 - 250020229 EQUIPE MOBILE EXPERIM AUTISME BETHONCOURT DP1 2017 (3 pages)	Page 157
BFC-2017-06-20-052 - 390005379 FAM FERME DU SILLON CHAUX DES CROTENAY DP1 2017 (2 pages)	Page 161
BFC-2017-07-18-055 - 390005502 CAMSP DU JURA DOLE DP1 2017 (3 pages)	Page 164
BFC-2017-06-12-334 - 390005635 CPOM ARIMC RHONE ALPES DP1 2017 (3 pages)	Page 168
BFC-2017-07-18-056 - 390006146 MAS MAISON DU BOIS JOLI MOREZ DP1 2017 (3 pages)	Page 172
BFC-2017-06-20-053 - 390006153 FAM LE BOIS JOLI MOREZ DP1 2017 (2 pages)	Page 176
BFC-2017-07-18-057 - 390007102 VRF LES CIZES SAINT LUPICIN DP1 2017 (3 pages)	Page 179
BFC-2017-06-20-054 - 390007557 SAMSAH AFTC LONS LE SAUNIER DP1 2017 (2 pages)	Page 183
BFC-2017-06-22-008 - 390780484 CPOM ETAPES DOLE DP1 2017 (4 pages)	Page 186
BFC-2017-06-22-007 - 390780500 CPOM APEI LONS LE SAUNIER DP1 2017 (4 pages)	Page 191
BFC-2017-06-22-010 - 390780617 CPOM JURALLIANCE ARBOIS DP1 2017 (4 pages)	Page 196

BFC-2017-06-20-034 - 390782266 ITEP ASMH REVIGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 201
BFC-2017-07-18-058 - 390782456 ESAT LONS LE SAUNIER DP1 2017 (3 pages)	Page 205
BFC-2017-06-20-035 - 390784528 ESAT ASMH SALINS LES BAINS DP1 2017 (3 pages)	Page 209
BFC-2017-06-20-036 - 390787307 MAS ASMH SALINS LES BAINS DP1 2017 (3 pages)	Page 213
BFC-2017-06-20-037 - 390787398 SESSAD ASMH REVIGNY DP1 2017 (3 pages)	Page 217
BFC-2017-06-20-057 - 580002418 SAMSAH APF IMPHY DP1 2017 (2 pages)	Page 221
BFC-2017-06-14-051 - 580004158 MAS LES PERRIERS LA CHARITE SUR LOIRE DP1 2017 (3 pages)	Page 224
BFC-2017-06-20-058 - 580004430 FAM IMPHY DP1 2017 (2 pages)	Page 228
BFC-2017-07-18-059 - 580004828 SESSAD VOIR ENSEMBLE 58 NEVERS DP1 2017 (3 pages)	Page 231
BFC-2017-06-14-049 - 580004943 SESSAD LES BERTRANGES LA CHARITE SUR LOIRE DP1 2017 (3 pages)	Page 235
BFC-2017-06-20-055 - 580006047 FAM SAINT AMAND EN PUISAYE DP1 2017 (2 pages)	Page 239
BFC-2017-06-20-056 - 580006187 SAMSAH PSYCHIQUES NEVERS DP1 2017 (2 pages)	Page 242
BFC-2017-07-18-060 - 580006377 SERVICE MOBILE COORDINATION SOINS LA MACHINE DP1 2017 (3 pages)	Page 245
BFC-2017-06-12-336 - 580780351 CPOM FOL 58 DP1 2017 (4 pages)	Page 249
BFC-2017-06-22-009 - 580780898 CPOM FIL D'ARIANE NEVERS DP1 2017 (3 pages)	Page 254
BFC-2017-06-14-050 - 580781003 IME SEGUIN MESVES SUR LOIRE DP1 2017 (3 pages)	Page 258
BFC-2017-06-20-060 - 700004088 SAMSAH AFTC Vesoul DP1 2017 (2 pages)	Page 262
BFC-2017-06-12-335 - 700004575 CPOM FAEC DP1 2017 (4 pages)	Page 265
BFC-2017-06-14-052 - 700784655 CAMSP CHI HAUTE SAONE VESOUL DP1 2017 (3 pages)	Page 270
BFC-2017-07-18-061 - 700784846 MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL SAINT REMY DP1 2017 (3 pages)	Page 274
BFC-2017-06-20-061 - 700785090 FAM VILLAGE DES HAUTS PRES GRAY DP1 2017 (2 pages)	Page 278
BFC-2017-06-20-059 - 700785231 FAM LA MAISON BLEUE VALAY DP1 2017 (2 pages)	Page 281
BFC-2017-06-20-031 - 710007857 CPOM PEP 71 DP1 2017 (5 pages)	Page 284
BFC-2017-07-18-062 - 710010661 SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY LE MONIAL DP1 2017 (3 pages)	Page 290
BFC-2017-07-18-063 - 710010885 CME TOURNUS DP1 2017 (3 pages)	Page 294
BFC-2017-07-18-064 - 710011032 SESSAD DU MORVAN AUTUN DP1 2017 (3 pages)	Page 298

BFC-2017-06-20-062 - 710011107 FAM SENNECEY LE GRAND DP1 2017 (2 pages)	Page 302
BFC-2017-06-20-024 - 710011545 CPOM IMS DE SAONE ET LOIRE DP1 2017 (3 pages)	Page 305
BFC-2017-06-20-063 - 710012287 FAM LES ALIZES PARAY LE MONIAL DP1 2017 (2 pages)	Page 309
BFC-2017-06-20-064 - 710012840 SAMSAH APF SAINT REMY DP1 2017 (2 pages)	Page 312
BFC-2017-06-14-053 - 710013699 MAS CASSIOPEE CHS SEVREY DP1 2017 (3 pages)	Page 315
BFC-2017-07-18-065 - 710014440 SESSAD VOIR ENSEMBLE 71 MONTCEAU LES MINES DP1 2017 (3 pages)	Page 319
BFC-2017-06-20-065 - 710014853 SAMSAH MONTRET LOUHANS DP1 2017 (2 pages)	Page 323
BFC-2017-06-20-026 - 710780859 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER DP1 2017 (3 pages)	Page 326
BFC-2017-07-18-066 - 710781469 IME LE GALVACHOU AUTUN DP1 2017 (3 pages)	Page 330
BFC-2017-07-18-067 - 710781634 IME TOURNUS DP1 2017 (3 pages)	Page 334
BFC-2017-07-18-068 - 710784018 IME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE MONIAL DP1 2017 (3 pages)	Page 338
BFC-2017-07-18-076 - 710784026 IME FAUCONNET VIREY LE GRAND DP1 2017 (3 pages)	Page 342
BFC-2017-07-18-077 - 710785213 ESAT AUTUN DP1 2017 (3 pages)	Page 346
BFC-2017-07-18-078 - 710785288 ESAT APAJH 71 CRISSEY DP1 2017 (3 pages)	Page 350
BFC-2017-07-18-069 - 710970088 ESAT FAUCONNET CRISSEY DP1 2017 (3 pages)	Page 354
BFC-2017-07-18-070 - 710970401 ESAT PARAY LE MONIAL DP1 2017 (3 pages)	Page 358
BFC-2017-06-20-028 - 710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS LE CREUSOT ET REGION DP1 2017 (4 pages)	Page 362
BFC-2017-07-18-071 - 710974353 ESAT LE VERNOY BLANZY DP1 2017 (3 pages)	Page 367
BFC-2017-07-18-072 - 710974551 ESAT LE CLOS MOURON TOURNUS DP1 2017 (3 pages)	Page 371
BFC-2017-06-20-066 - 710974627 FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES DP1 2017 (2 pages)	Page 375
BFC-2017-07-18-073 - 710976523 ESAT L'OASIS CHAUFFAILLES DP1 2017 (3 pages)	Page 378
BFC-2017-06-20-067 - 710976721 FAM LES PERRIERES AZE DP1 2017 (2 pages)	Page 382
BFC-2017-06-20-027 - 710976812 CPOM PAPILLONS BLANCS CHALON DP1 2017 (3 pages)	Page 385
BFC-2017-06-20-068 - 710977661 FAM KORIAN CHARNAY LES MACON DP1 2017 (2 pages)	Page 389
BFC-2017-06-12-338 - 710977711 FAM LES BRUYERES CHARNAY LES MACON DP1 2017 (2 pages)	Page 392
BFC-2017-07-18-074 - 710977745 CME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE MONIAL DP1 2017 (3 pages)	Page 395

BFC-2017-07-18-075 - 710978008 SESSAD APF 71 ST REMY DP1 2017 (3 pages)	Page 399
BFC-2017-06-20-032 - 890000045 CPOM PEP 89 DP1 2017 (4 pages)	Page 403
BFC-2017-07-18-079 - 890000359 IME FONTENOTTE ST JULIEN DU SAULT DP1 2017 (3 pages)	Page 408
BFC-2017-07-18-080 - 890000391 CRP ADAPT MONETEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 412
BFC-2017-06-20-069 - 890001829 SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN DP1 2017 (2 pages)	Page 416
BFC-2017-07-18-081 - 890001928 SESSAD TENNERROIS CHABLISIEN TONNERRE DP1 2017 (3 pages)	Page 419
BFC-2017-07-18-082 - 890002314 IME DU TONNERROIS TONNERRE DP1 2017 (3 pages)	Page 423
BFC-2017-06-20-038 - 890002819 FAM PROF GENTILINI VILLENEUVE SUR YONNE DP1 2017 (2 pages)	Page 427
BFC-2017-07-18-083 - 890003551 ESAT LES ATELIERS CHENEY DP1 2017 (3 pages)	Page 430
BFC-2017-07-18-084 - 890005259 ESAT APF 89 MONETEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 434
BFC-2017-06-20-023 - 890005929 CPOM CHARLES DE FOUCAULD TOUCY DP1 2017 (3 pages)	Page 438
BFC-2017-06-20-021 - 890006547 CPOM APEIS DP1 2017 (4 pages)	Page 442
BFC-2017-06-20-070 - 890006646 FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS DP1 2017 (2 pages)	Page 447
BFC-2017-07-18-085 - 890007925 ESAT L'ISLE SUR SEREIN DP1 2017 (3 pages)	Page 450
BFC-2017-07-18-086 - 890008162 SESSAD ST GEORGES SUR BAULCHE AUXERRE DP1 2017 (3 pages)	Page 454
BFC-2017-07-18-087 - 890008170 ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE DP1 2017 (3 pages)	Page 458
BFC-2017-06-20-025 - 890008311 CPOM EPNAK DP1 2017 (4 pages)	Page 462
BFC-2017-07-18-088 - 890008816 ESAT LES ATELIERS DE LA WIVRE MONETEAU DP1 2017 (3 pages)	Page 467
BFC-2017-06-14-054 - 890008949 FAM LES MIMOSAS AUXERRE DP1 2017 (2 pages)	Page 471
BFC-2017-06-20-071 - 890008964 SAMSAH APF MONETEAU DP1 2017 (2 pages)	Page 474
BFC-2017-06-20-072 - 890009244 SAMSAH RAVIERES DP1 2017 (2 pages)	Page 477
BFC-2017-06-14-055 - 890970015 FAM GIRARD DE ROUSSILLON VEZELAY DP1 2017 (2 pages)	Page 480
BFC-2017-06-14-056 - 890971666 FAM CH TONNERRE DP1 2017 (2 pages)	Page 483
BFC-2017-06-14-057 - 890971807 FAM J (2 pages)	Page 486
BFC-2017-06-20-073 - 890972367 FAM LES BOISSEAUX MONETEAU DP1 2017 (2 pages)	Page 489
BFC-2017-07-18-089 - 890973159 ESAT LES BROUSSES RAVIERES DP1 2017 (3 pages)	Page 492
BFC-2017-06-14-058 - 890973530 FAM L'EVEIL DU SCARABEE CHAMPCEVRAIS DP1 2017 (2 pages)	Page 496

BFC-2017-06-20-074 - 890974090 FAM L'ORVAL LIXY DP1 2017 (2 pages)	Page 499
BFC-2017-06-20-022 - 900000118 CPOM APF Franche Comté DP1 2017 (4 pages)	Page 502
BFC-2017-06-20-044 - 900002791 FAM LES EPARSES CHAUX DP1 2017 (2 pages)	Page 507
BFC-2017-06-20-045 - 900004805 MAS LES EPARSES CHAUX DP1 2017 (3 pages)	Page 510
BFC-2017-07-28-007 - 900004938 SESSAD LA PEPINIERE BELFORT APAJH 90 DP1 2017 (3 pages)	Page 514
BFC-2017-06-21-005 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 4239 EHPAD Opalines Hauteville (2 pages)	Page 518
BFC-2017-06-21-006 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 4240 EHPAD Opalines Paray (2 pages)	Page 521
BFC-2017-06-21-007 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 4241 EHPAD Opalines Auxerre (2 pages)	Page 524
BFC-2017-08-04-009 - Décision n° DOS/ASPU/150/2017 portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN’ » à assurer la dispensation à domicile d’oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) (2 pages)	Page 527

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2017-03-03-006 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. BABOUT Jean et Mme BABOUT Angélique, GAEC DE LA VOIE VERTE à Saules. (1 page)	Page 530
BFC-2017-03-08-030 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande d'autorisation d'exploiter de M. et Mme VINCENT Edouard, GAEC du Champ Quartier à Cronat. (1 page)	Page 532
BFC-2017-03-03-007 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. DUBOIS Gérard, GAEC DE PRAYES à Tramaye. (1 page)	Page 534
BFC-2017-03-22-010 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PROST Quentin à Cronat. (1 page)	Page 536
BFC-2017-03-23-012 - Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. SARRAZIN Franck à Saint-Léger-sous-la-Bussière (1 page)	Page 538
BFC-2017-03-20-015 - Contrôle des Structures - Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception de dossier complet de M. SANGOUARD Denis, EARL DE LA RONZIERE à Germolles-sur-Grosne (1 page)	Page 540
BFC-2017-03-10-008 - Contrôle des Structures - Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception modificatif de dossier complet de Messieurs MARMEYS Anthony et LAURENCY Didier et Christophe, GAEC LDC à Saint-Usuge (2 pages)	Page 542

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-041

210002309 FAM VITTEAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 455 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
CH - HCO FAM VITTEAUX - 210002309

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée CH - HCO FAM VITTEAUX (210002309) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR(210012142);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 29/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 708 909.44€ au titre de l'année 2017, dont 60 912.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 142 409.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 51.86€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 647 997.44€
(douzième applicable s'élevant à 137 333.12€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 50.02€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR(210012142) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-042

210004768 MAS VITTEAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX, et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 29/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 515 694.74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 038.33
	- dont CNR	-76 928.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 770 872.03
	- dont CNR	30 456.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 784.38
	- dont CNR	-300 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 515 694.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 515 694.74
	- dont CNR	-346 472.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 641.23 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.18 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 862 166.74 €.

(douzième applicable s'élevant à 238 513.90 €.)

- prix de journée de reconduction de 200.45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR » (210012142) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-043

210005039 CRA Dijon DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°371 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME - 210005039

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039) sise 2, BD MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 21034, DIJON et gérée par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 29/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 487 539.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 107.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 220.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 211.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	487 539.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 539.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	487 539.79

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 628.32€.

Le prix de journée est de 573.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 487 539.79€
(douzième applicable s'élevant à 40 628.32€)
 - prix de journée de reconduction : 573.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHU DE DIJON» (210780581) et à la structure dénommée CTRE RGNAL DE RESSOURCES SUR L'AUTISME (210005039).

Fait à DIJON

Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-038

210009981 MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY ET
VANTOUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY - 210009981

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) sise 1, R DES GENEVRIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY (210009981) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 172 190.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 596 290.06
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 508.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 172 190.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 172 190.06
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 015.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 220.71 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 162 190.06 €.

(douzième applicable s'élevant à 180 182.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 219.69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-044

210010872 SAMSAH LE TRAIT D'UNION DIJON DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 447 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH LE TRAIT D'UNION - 210010872

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE TRAIT D'UNION (210010872) sise 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE(210780607);

;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 29/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 495 635.57€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 302.96€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 495 635.57€
(douzième applicable s'élevant à 41 302.96€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LA CHARTREUSE(210780607) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-045

210010880 FAM CH LA CHARTREUSE DIJON DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880) sise 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE(210780607);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 29/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 509 820.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 485.01€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.50€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 509 820.15€
(douzième applicable s'élevant à 42 485.01€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.50€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LA CHARTREUSE(210780607) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-029

210780383 CPOM PEP 21 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PEP 21 - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PEP 21 - 210002846

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PAUL PICARDET EMPIRE - 210983409

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 21 (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée à 26 701 175.84€, dont 307 728.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 26 701 175.84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	1 757 802.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	1 087 319.02	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	701 204.14	0.00	0.00	0.00
210010906	1 941 098.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	1 081 032.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	8 535 081.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	2 861 331.17	0.00	0.00	0.00
210983409	0.00	0.00	0.00	3 262 525.04	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	1 351 350.32	0.00	0.00	0.00

210987145	0.00	0.00	0.00	4 122 431.05	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	109.14	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	384.01	0.00	0.00	0.00
210010906	409.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	775.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	233.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	94.25	0.00	0.00	0.00
210983409	0.00	0.00	0.00	85.88	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	146.46	0.00	0.00	0.00
210987145	0.00	0.00	0.00	158.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 225 097.99

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 610 540.03€. Celle imputable au Département de 651 985.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 217 545.00€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 54 332.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210983409	2 610 540.03	651 985.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 26 459 925.59€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 26 459 925.59 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	1 632 802.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	1 087 319.02	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	701 204.14	0.00	0.00	0.00
210010906	1 941 098.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	1 075 032.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	8 501 295.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	2 861 331.17	0.00	0.00	0.00
210983409	0.00	0.00	0.00	3 259 925.04	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	1 295 812.32	0.00	0.00	0.00
210987145	0.00	0.00	0.00	4 104 105.05	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
210002846	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210010534	0.00	0.00	0.00	109.14	0.00	0.00	0.00
210010542	0.00	0.00	0.00	384.01	0.00	0.00	0.00
210010906	409.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780359	771.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210780383	232.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
210981007	0.00	0.00	0.00	94.25	0.00	0.00	0.00

210983409	0.00	0.00	0.00	85.81	0.00	0.00	0.00
210985438	0.00	0.00	0.00	140.44	0.00	0.00	0.00
210987145	0.00	0.00	0.00	158.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 204 993.80

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 607 940.03€. Celle imputable au Département de 651 985.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 217 328.34€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 54 332.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
210983409	2 607 940.03	651 985.01

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 21 (210781282) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-046

210781423 ESAT NUITS ST GEORGES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT NUITS ST GEORGES - 210781423

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT NUITS ST GEORGES(210781423) sise 7, R PHILIPPE LEBON, 21703, NUITS-SAINT-GEORGES et gérée par l'entité dénommée AGEF DE NUITS SAINT GEORGES(210000360);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT NUITS ST GEORGES (210781423) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 107 884.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 899.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	913 585.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 400.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 107 884.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 107 884.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 323.74€.

Le prix de journée est de 55.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 107 884.85€ (douzième applicable s'élevant à 92 323.74€)
- prix de journée de reconduction : 55.40€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGEF DE NUIITS SAINT GEORGES (210000360) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-047

210984613 ESAT AGEI BEZOUOTTE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE BEZOUOTTE - 210984613

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE BEZOUOTTE(210984613) sise 0, , 21310, BEZOUOTTE et gérée par l'entité dénommée A.G.E.I.(210781027);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BEZOUOTTE (210984613) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 915 005.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 814.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 175.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 016.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	915 005.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 005.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 250.44€.

Le prix de journée est de 58.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 915 005.29€ (douzième applicable s'élevant à 76 250.44€)
- prix de journée de reconduction : 58.37€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.E.I. (210781027) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-039

210984852 CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY ET
VANTOUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY - 210984852

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX, et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY (210984852) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 254 173.88 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	676 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 039 778.88
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	538 213.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 254 173.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 254 173.88
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 181.16 €.

Soit un prix de journée globalisé de 436.51 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 247 673.88 €.

(douzième applicable s'élevant à 270 639.49 €.)

- prix de journée de reconduction de 435.64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-048

210985297 ESAT CLOTHILDE LAMBOROT
QUETIGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT CLOTHILDE LAMBOROT QUETIGNY - 210985297

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT CLOTHILDE LAMBOROT QUETIGNY(210985297) sise 3, IMP DU MONTBOUCHARD, 21800, QUETIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CLOTHILDE LAMBOROT QUETIGNY (210985297) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 615 163.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 204.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 843.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 116.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	615 163.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 163.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 263.59€.

Le prix de journée est de 55.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 615 163.13€ (douzième applicable s'élevant à 51 263.59€)
- prix de journée de reconduction : 55.42€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-047

210985420 FAM STE ELISABETH FONTAINE
FRANCAISE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 485 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM MAISON SANTE STE ELISABETH - 210985420

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MAISON SANTE STE ELISABETH (210985420) sise 72, R DE LA MALADIERE, 21610, FONTAINE-FRANCAISE et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE(750810590);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 289 224.11€ au titre de l'année 2017, dont 20 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 435.34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.67€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 269 224.11€
(douzième applicable s'élevant à 105 768.68€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72.53€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE(750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-040

210986956 SESSAD CROIX ROUGE MESSIGNY ET
VANTOUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD MESSIGNY - 210986956

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD MESSIGNY (210986956) sise 4, R DU CHAMP PASSAVENT, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MESSIGNY (210986956) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 293 919.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 897.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 287.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	293 919.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	293 919.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	293 919.18

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 493.26€.

Le prix de journée est de 85.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 293 919.18€
(douzième applicable s'élevant à 24 493.26€)
 - prix de journée de reconduction : 85.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée SESSAD MESSIGNY (210986956).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-051

250000445 CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON - 250000445

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) sise 22, R CHIFFLET, 25042, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON (250000692) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU CHIFFLET BESANCON (250000445) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 847 753.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 377.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 697 569.45
	- dont CNR	1 590.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 181.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 861 128.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 847 753.56
	- dont CNR	1 590.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 375.21
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 979.46 €.

Soit un prix de journée globalisé de 98.67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 859 538.77 €.

(douzième applicable s'élevant à 154 961.56 €.)

- prix de journée de reconduction de 99.30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHARLES BRIED BESANCON » (250000692) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-041

250000536 IDV CREESDEV SEES BESANCON DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°564 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CREESDEV SEES LES SALINS DE BREGILLE - 250000536

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDV dénommée CREESDEV SEES LES SALINS DE BREGILLE (250000536) sise 7, CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT, 25041, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREESDEV SEES LES SALINS DE BREGILLE (250000536) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 561 347.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 334.02
	- dont CNR	2 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	487 166.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 561 347.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 561 347.02
	- dont CNR	2 520.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 445.59 €.

Soit un prix de journée globalisé de 573.65 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 558 827.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 213 235.59 €.)

- prix de journée de reconduction de 573.09 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-042

250002094 FAM LES VERGERS HERIMONCOURT
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 489 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES VERGERS DE SESAME - 250002094

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES VERGERS DE SESAME (250002094) sise 22, R DU STADE, 25310, HERIMONCOURT et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME FRANCHE COMTE(250007978);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 550 076.54€ au titre de l'année 2017, dont 3 528.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 45 839.71€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.41€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 546 548.54€
(douzième applicable s'élevant à 45 545.71€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.94€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME FRANCHE COMTE(250007978) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-052

250002763 CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD - 250002763

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763) sise 13, R MOZART, 25200, MONTBELIARD, et gérée par l'entité dénommée ASEA NORD FRANCHE-COMTE (250001005) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ASEA NORD FC MONTBELIARD (250002763) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 583 508.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 806.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 266 578.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 122.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 583 508.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 583 508.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 292.35 €.

Soit un prix de journée globalisé de 113.92 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 583 508.24 €.

(douzième applicable s'élevant à 215 292.35 €.)

- prix de journée de reconduction de 113.92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA NORD FRANCHE-COMTE » (250001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-042

250004249 SESSAD BREGILLE BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES SALINS DE BREGILLE - 250004249

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249) sise 12, R DU CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 690 124.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 679.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 285.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	690 124.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	690 124.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	690 124.79

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 510.40€.

Le prix de journée est de 383.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 690 124.79€
(douzième applicable s'élevant à 57 510.40€)
 - prix de journée de reconduction : 383.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION» (250002284) et à la structure dénommée SESSAD LES SALINS DE BREGILLE (250004249).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-030

250004728 CPOM PEP 25 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PEP 25 - 250007549

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS DU CEEDA PEP 25 - 250004728

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD JURA - 390005767

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PEP 25 COURTEFONTAINE - 390780435

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 12/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PEP 25 (250007549) dont le siège est situé 14, R VIOLET, 25000, BESANCON, a été fixée à 4 689 535.06€, dont 17 092.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 12/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 689 535.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	2 528 796.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005767	292 282.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	1 868 455.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	119.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005767	95.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	296.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 390 794.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 672 443.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 672 443.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	2 511 704.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390005767	292 282.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	1 868 455.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004728	118.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005767	95.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780435	296.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 389 370.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PEP 25 (250007549) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotement de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-033

250006996 CPOM SDH DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°394 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SOLIDARITE DOUBS HANDICAP - 250019379

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ETALANS - 250006996
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SDH - 250009560

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SOLIDARITE DOUBS HANDICAP (250019379) dont le siège est situé 10, R LA FAYETTE, 25007, BESANCON, a été fixée à 5 622 293.68€, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 30/05/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 5 622 293.68 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250006996	3 748 177.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250009560	1 874 116.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250006996	177.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250009560	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 468 524.47€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 522 293.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 522 293.68 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250006996	3 748 177.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250009560	1 774 116.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250006996	177.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
250009560	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 460 191.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOLIDARITE DOUBS HANDICAP (250019379) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Alllocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-043

250007838 ITEP BREGILLE BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LES SALINS DE BREGILLE - 250007838

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838) sise 12, R DU CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES SALINS DE BREGILLE (250007838) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 871 046.39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 335.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 286 167.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 544.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 871 046.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 871 046.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 871 046.39

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 239 253.87 €.

Soit un prix de journée globalisé de 339.37 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 871 046.39 €.

(douzième applicable s'élevant à 239 253.87 €.)

- prix de journée de reconduction de 339.37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-043

250007960 IME A LA VILLE HERIMONCOURT DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME A LA VILLE - 250007960

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME A LA VILLE (250007960) sise 11, R PIERRE PEUGEOT, 25310, HERIMONCOURT, et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME FRANCHE COMTE (250007978) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 666 276.10 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 706.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 241.10
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 329.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	666 276.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 276.10
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 523.01 €.

Soit un prix de journée globalisé de 200.02 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 665 276.10 €.
- (douzième applicable s'élevant à 55 439.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 199.72 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME FRANCHE COMTE » (250007978) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-046

250010444 MAS QUINGEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°377 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY - 250010444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250010444) sise 0, RTE DE LYON, 25440, QUINGEY, et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY (250002839) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 29/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 889 388.13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 692.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 605.02
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 090.53
	- dont CNR	20 930.21
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 889 388.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 889 388.13
	- dont CNR	22 430.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 782.34 €.

Soit un prix de journée globalisé de 215.63 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 866 957.92 €.

(douzième applicable s'élevant à 238 913.16 €.)

- prix de journée de reconduction de 213.95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY » (250002839) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-044

250010972 EEAP CREESDEV BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CREESDEV POLYHANDICAPES - 250010972

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES (250010972) sise 14, R CHANOINE MOUROT, 25000, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREESDEV POLYHANDICAPES (250010972) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 107 300.96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 920.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 661 194.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 494.00
	- dont CNR	44 827.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 218 608.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 107 300.96
	- dont CNR	44 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	111 307.84
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 608.41 €.

Soit un prix de journée globalisé de 464.16 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 173 781.80 €.

(douzième applicable s'élevant à 181 148.48 €.)

- prix de journée de reconduction de 478.81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION » (250002284) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-045

250011293 SESSAD SAFEP SAAIS BESANCON DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CREESDEV SAAAS SAFEP - 250011293

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée CREESDEV SAAAS SAFEP (250011293) sise 7, CHE DES MONTS DE BREGILLE HAUT, 25041, BESANCON et gérée par l'entité dénommée LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION (250002284);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREESDEV SAAAS SAFEP (250011293) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 335 060.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 284.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 913.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 863.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 335 060.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 335 060.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 335 060.64

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 255.05€.

Le prix de journée est de 333.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 335 060.64€
(douzième applicable s'élevant à 111 255.05€)
 - prix de journée de reconduction : 333.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES SALINS DE BREGILLE ASSOCIATION» (250002284) et à la structure dénommée CREESDEV SAAAS SAFEP (250011293).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-047

250011749 MAS LA CHATAIGNERAIE CHS
NOVILLARS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°375 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LA CHATAIGNERAIE CHS - 250011749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA CHATAIGNERAIE CHS (250011749) sise 0, R DU DOCTEUR MARTIN CHARCOT, 25220, NOVILLARS, et gérée par l'entité dénommée CHS NOVILLARS (250000460) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 800 421.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 250.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 249 790.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 379.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 800 421.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 800 421.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 035.10 €.

Soit un prix de journée globalisé de 167.57 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 800 421.21 €.

(douzième applicable s'élevant à 150 035.10 €.)

- prix de journée de reconduction de 167.57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS NOVILLARS » (250000460) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-048

250013919 CRA BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME - 250013919

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2006 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (250013919) sise 2, PL SAINT JACQUES, 25030, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CHRU BESANCON (250000015);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 29/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 333 515.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 152.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 533.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 830.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	333 515.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	333 515.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	333 515.73

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 792.98€.

Le prix de journée est de 514.68€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 333 515.73€
(douzième applicable s'élevant à 27 792.98€)
 - prix de journée de reconduction : 514.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHRU BESANCON» (250000015) et à la structure dénommée CTRE REGIONAL RESSOURCES AUTISME (250013919).

Fait à DIJON

Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-049

250014768 UEROS BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
UROS AFTC BESANCON - 250014768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2006 autorisant la création de la structure UROS dénommée UROS AFTC BESANCON (250014768) sise 17, R PERGAUD, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION (250015898);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UROS AFTC BESANCON (250014768) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 822 565.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 368.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 409.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 787.47
	- dont CNR	35 712.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	822 565.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	822 565.60
	- dont CNR	35 712.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 547.13€.

Le prix de journée est de 195.85€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 786 853.60€
(douzième applicable s'élevant à 65 571.13€)
 - prix de journée de reconduction : 187.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFTC 25 70 ASSOCIATION» (250015898) et à la structure dénommée UEROS AFTC BESANCON (250014768).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-050

250015500 CAMSP DOUBS AIRE URBAINE
BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DOUBS AIRE URBAINE - 250015500

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental DOUBS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DOUBS AIRE URBAINE(250015500) sise 9, CHE DE PALENTE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAMSP DOUBS AIRE URBAINE (250015492);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DOUBS AIRE URBAINE (250015500) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 668 614.52€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 037.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 400 817.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 760.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 668 614.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 614.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 333 722.90€ (267 645.76 € part CD25, 13 348.92 € part CD70, 67 745.75 € part CD 90) – Ces montants sont donnés à titre indicatif. (cf. arrêtés de tarification des Conseils Départementaux)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 334 891.62€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 111 240.97€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 27 810.24€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 668 614.52€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 333 722.90€ (douzième applicable s'élevant à 27 810.24€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 334 891.62€ (douzième applicable s'élevant à 111 240.97€)
 - prix de journée de reconduction de 8 022.19€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CAMSP DOUBS AIRE URBAINE (250015492) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-048

250015948 SAMSAH AFTC BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH AFTC BESANCON - 250015948

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/02/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AFTC BESANCON (250015948) sise 17, R PERGAUD, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION(250015898);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 604 795.52€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 50 399.63€.

Soit un forfait journalier de soins de 50.92€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 604 795.52€
(douzième applicable s'élevant à 50 399.63€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 50.92€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC 25 70 ASSOCIATION(250015898) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-039

250016425 IME LES GRANDS BOIS GRAND
CHARMONT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°491 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES GRANDS BOIS - 250016425

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES GRANDS BOIS (250016425) sise 9, AV DES ACACIAS, 25200, GRAND-CHARMONT, et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME FRANCHE COMTE (250007978) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 179 248.19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 189.19
	- dont CNR	1 638.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 179 248.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 179 248.19
	- dont CNR	1 638.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 179 248.19

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 270.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 330.23 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 177 610.19 €.

(douzième applicable s'élevant à 98 134.18 €.)

- prix de journée de reconduction de 329.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME FRANCHE COMTE » (250007978) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,


Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-049

250017167 SAMSAH AHFC MONTBELIARD DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 464 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC - 250017167

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/07/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE MONTBELIARD AHFC (250017167) sise 9, AV LEON BLUM, 25200, MONTBELIARD et gérée par l'entité dénommée AHBFC(700004096);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 361 016.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 084.67€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.64€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 442 129.30€
(douzième applicable s'élevant à 36 844.11€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 80.39€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHBFC(700004096) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-040

250017324 FAM SESAME BETHONCOURT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 492 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM MAISON DE SESAME - 250017324

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2010 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM MAISON DE SESAME (250017324) sise 99, R DE CHAMPVALLON, 25200, BETHONCOURT et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME FRANCHE COMTE(250007978);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 633 411.15€ au titre de l'année 2017, dont 3 528.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 784.26€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.91€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 629 883.15€
(douzième applicable s'élevant à 52 490.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 82.45€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SESAME AUTISME FRANCHE COMTE(250007978) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-041

250017332 MAS SESAME BETHONCOURT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS MAISON DE SESAME - 250017332

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2010 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE SESAME (250017332) sise 99, R DE CHAMPVALLON, 25200, BETHONCOURT, et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME FRANCHE COMTE (250007978) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 622 173.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 082.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 112.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 979.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	622 173.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	622 173.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 847.82 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.16 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 622 173.82 €.

(douzième applicable s'élevant à 51 847.82 €.)

- prix de journée de reconduction de 234.16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME FRANCHE COMTE » (250007978) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-337

250017365 CPOM IME GRAND BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°351 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DE GESTION IME DU GRAND BESANCON - 250017357

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GRAND BESANCON - 250017365

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/09/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DE GESTION IME DU GRAND BESANCON (250017357) dont le siège est situé 67, R DES CRAS, 25000, BESANCON, a été fixée à 1 502 586.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 502 586.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250017365	944 622.46	557 963.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250017365	276.61	191.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 215.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 535 000.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 535 000.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250017365	965 000.00	570 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250017365	282.58	195.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 127 916.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE GESTION IME DU GRAND BESANCON (250017357) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-050

250019270 SAMSAH LES INVITES AU FESTIN
BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 486 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH LES INVITES AU FESTIN - 250019270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2012 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LES INVITES AU FESTIN (250019270) sise 28, R DE VITTEL, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée LES INVITÉS AU FESTIN(250016870);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 370 651.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 887.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 40.73€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 385 189.63€
(douzième applicable s'élevant à 32 099.14€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 42.33€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES INVITÉS AU FESTIN(250016870) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-051

250019452 FAM ADMR FRASNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM ADMR FRASNE - 250019452

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ADMR FRASNE(250019452) sise 0, , 25560, FRASNE et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS(250001112);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1 en date du 02/01/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM ADMR FRASNE - 250019452 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 23/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 366 316.25€ au titre de l'année 2017, dont 5 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 526.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 174.52€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 360 616.25€
(douzième applicable s'élevant à 30 051.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 171.80€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS(250001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-053

250019544 MAISON DE VIE BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE VIE CROIX ROUGE FRANCAISE - 250019544

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2013 autorisant la création de la structure EATAH dénommée MAISON DE VIE CROIX ROUGE FRANCAISE (250019544) sise 30, R DE L'ORATOIRE, 25000, BESANCON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE VIE CROIX ROUGE FRANCAISE (250019544) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 253 734.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 734.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	246 266.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 144.50€.

Le prix de journée est de 82.52€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 500 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 41 666.67€)
 - prix de journée de reconduction : 162.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée MAISON DE VIE CROIX ROUGE FRANCAISE (250019544).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-054

250019981 CPO ADAPT BESANCON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE PRE ORIENTATION LADAPT FC - 250019981

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2015 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE PRE ORIENTATION LADAPT FC (250019981) sise 3, R VICTOR SELLIER, 25000, BESANCON, et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE PRE ORIENTATION LADAPT FC (250019981) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 356 497.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 791.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 811.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 901.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	370 504.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 497.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 006.57
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 708.13 €.

Soit un prix de journée globalisé de 135.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 370 504.13 €.

(douzième applicable s'élevant à 30 875.34 €.)

- prix de journée de reconduction de 140.82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-046

250020229 EQUIPE MOBILE EXPERIM AUTISME
BETHONCOURT DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 250020229

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 16/12/2016 autorisant la création de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME (250020229) sise 99, R DE CHAMPVALLON, 25200, BETHONCOURT et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME FRANCHE COMTE (250007978);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 130 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	100 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	130 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	130 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	130 000.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 833.33€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 130 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 10 833.33€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SESAME AUTISME FRANCHE COMTE» (250007978) et à la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME (250020229).

Fait à Dijon

Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-052

390005379 FAM FERME DU SILLON CHAUX DES
CROTENAY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA FERME DU SILLON - 390005379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/05/2006 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA FERME DU SILLON (390005379) sise 15, RTE DE CORNU, 39150, CHAUX-DES-CROTENAY et gérée par l'entité dénommée LE SILLON COMTOIS(390005338);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 632 178.16€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 681.51€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.34€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 659 774.81€
(douzième applicable s'élevant à 54 981.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.54€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE SILLON COMTOIS(390005338) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-055

390005502 CAMSP DU JURA DOLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DU JURA - 390005502

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental JURA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU JURA(390005502) sise 73, AV LEON JOUHAUX, 39108, DOLE et gérée par l'entité dénommée GIP CAMSP DU JURA (390005494);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU JURA (390005502) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, la dotation globale de financement est fixée à 592 225.74€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 288.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 408.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 387.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 083.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 225.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 858.19
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 118 445.15€ - Ce montant est donné à titre indicatif (cf. arrêté de tarification du Conseil départemental)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 473 780.59€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 481.72€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 870.43€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 594 083.93€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 118 816.79€ (douzième applicable s'élevant à 9 901.40€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 475 267.14€ (douzième applicable s'élevant à 39 605.60€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIP CAMSP DU JURA (390005494) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-334

390005635 CPOM ARIMC RHONE ALPES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°355 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE HAUT DU VERSAC - 390005635

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAUT DE VERSAC - 390785079

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°4 en date du 02/01/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 09/06/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) dont le siège est situé 20, BD DE BALMONT, 69257, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 028 908.78€, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 028 908.78 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	944 326.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	1 084 581.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	369.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	81.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 169 075.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 991 572.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 991 572.80 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	886 612.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	1 104 960.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005635	346.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390785079	82.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 165 964.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-056

390006146 MAS MAISON DU BOIS JOLI MOREZ DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ - 390006146

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) sise 1, AV LOUIS PAGET, 39400, HAUTS DE BIENNE, et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006146) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 677 971.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 929.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	950 700.09
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 342.09
	- dont CNR	3 945.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 677 971.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 677 971.35
	- dont CNR	11 445.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 677 971.35

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 830.95 €.

Soit un prix de journée globalisé de 253.47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 666 526.35 €.

(douzième applicable s'élevant à 138 877.20 €.)

- prix de journée de reconduction de 251.74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-053

390006153 FAM LE BOIS JOLI MOREZ DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 458 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ - 390006153

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON DU BOIS JOLI MOREZ (390006153) sise 1, AV LOUIS PAGET, 39400, HAUTS DE BIENNE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES(940004088);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 499 102.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 591.89€.

Soit un forfait journalier de soins de 73.94€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 523 617.39€
(douzième applicable s'élevant à 43 634.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.57€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES(940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-057

390007102 VRF LES CIZES SAINT LUPICIN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°591 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES - 390007102

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102) sise 5, R DE CIZES, 39170, SAINT-LUPICIN et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES CIZES (390007094);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 689 660.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 003.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 161.00
	- dont CNR	-77 339.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	809 504.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	689 660.12
	- dont CNR	-77 339.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	119 843.88
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 471.68€.

Le prix de journée est de 229.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 886 843.00€
(douzième applicable s'élevant à 73 903.58€)
 - prix de journée de reconduction : 295.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS LES CIZES» (390007094) et à la structure dénommée VILLAGE REPIT FAMILLE LES CIZES (390007102).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-054

390007557 SAMSAH AFTC LONS LE SAUNIER DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH AFTC - 390007557

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2014 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AFTC (390007557) sise 75, COUR SULLY, 39000, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION(250015898);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 137 709.91€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 475.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 36.03€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 187 886.91€
(douzième applicable s'élevant à 15 657.24€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 49.16€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC 25 70 ASSOCIATION(250015898) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-22-008

390780484 CPOM ETAPES DOLE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETAPES DOLE - 390783769

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SAPH DOLE - 390001816
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ETAPES DOLE - 390006245
Institut médico-éducatif (IME) - IME HAUTS MESNILS ETAPES DOLE - 390780484
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ETAPES - 390782274
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ETAPES DOLE - 390782530
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS VAL FLEURI ETAPES DOLE - 390786184

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAPES DOLE (390783769) dont le siège est situé 9, R JEANRENAUD, 39100, DOLE, a été fixée à 9 214 414.85€, dont 98 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 214 414.85 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	304 467.42	501 059.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	154 941.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	924 768.60	1 896 192.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	1 799 153.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	1 055 629.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	2 526 284.14	51 918.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	414.81	306.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	231.19	228.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390782530	91.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	191.05	179.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 767 867.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 219 755.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 219 755.53 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	303 900.47	500 126.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390006245	154 941.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	951 269.87	1 950 531.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	1 774 153.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	1 031 629.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	2 501 787.56	51 414.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390001816	414.03	305.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390006245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780484	237.82	234.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782274	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782530	89.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390786184	189.20	177.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 768 312.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAPES DOLE (390783769) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-22-007

390780500 CPOM APEI LONS LE SAUNIER DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LONS LE SAUNIER - 390784254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA TILLETTE CRANÇOT - 390006708

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE AUTISME - 390007771

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE CAREME - 390780500

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEI PERRIGNY - 390783090

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION ACCUEIL POLYHANDICAP PERRIGNY -
390787430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/09/2014, prenant effet au 02/09/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER (390784254) dont le siège est situé 1, AV PAUL SEGUIN, 39003, LONS-LE-SAUNIER, a été fixée à 5 334 642.42€, dont 13 860.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 334 642.42 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	308 008.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
390780500	1 963 723.08	1 041 334.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	771 378.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	395 370.54	724 827.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	82.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780500	399.21	117.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	200.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	363.39	314.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 444 553.54€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 320 782.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 320 782.42 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	308 008.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	130 000.00	0.00	0.00	0.00
390780500	1 957 547.76	1 038 059.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	766 968.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	395 370.54	724 827.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390006708	82.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390007771	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780500	397.96	116.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390783090	199.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787430	363.39	314.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 443 398.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LONS LE SAUNIER (390784254) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-22-010

390780617 CPOM JURALLIANCE ARBOIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JURALLIANCE - 390007615

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM AGATHE ARBOIS - 390005288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE BONLIEU - 390005783

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT CLAUDE - 390005791

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BONLIEU - 390780617

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PRESTIGE JURA SAINT CLAUDE - 390782332

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES VIGNES JURALLIANCE ARBOIS - 390782340

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES POMMIERS JURALLIANCE ARBOIS - 390784700

Institut médico-éducatif (IME) - IME JURALLIANCE ST CLAUDE - 390787026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) dont le siège est situé 9, R CHAUVIN, 39600, ARBOIS, a été fixée à 9 837 724.06€, dont 76 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 837 724.06 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	472 575.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005783	282 973.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	429 679.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	1 513 253.85	1 524 805.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782332	919 068.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	1 729 143.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	1 335 108.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	664 106.66	967 008.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	63.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390005783	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	93.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	267.12	142.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782332	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	217.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	236.93	178.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 819 810.33€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 868 495.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 868 495.91 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	471 075.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005783	282 973.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	429 679.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	1 515 151.75	1 526 717.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

390782332	919 068.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	1 729 143.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	1 323 608.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	680 376.98	990 699.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
390005288	63.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005783	55.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005791	93.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390780617	267.46	142.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782332	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390782340	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390784700	215.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390787026	242.73	182.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 822 374.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JURALLIANCE (390007615) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-034

390782266 ITEP ASMH REVIGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°473 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP ASMH REVIGNY - 390782266

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ASMH REVIGNY (390782266) sise 56, R DU PRESBYTERE, 39570, REVIGNY, et gérée par l'entité dénommée ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 693 709.48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 002.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 264 526.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	271 180.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 693 709.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 709.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 142.46 €.

Soit un prix de journée globalisé de 318.73 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 693 709.48 €.

(douzième applicable s'élevant à 141 142.46 €.)

- prix de journée de reconduction de 318.73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT » (390783934) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-058

390782456 ESAT LONS LE SAUNIER DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT APEI LONS LE SAUNIER - 390782456

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APEI LONS LE SAUNIER(390782456) sise 680, R BLAISE PASCAL, 39008, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée APEI LONS LE SAUNIER(390784254);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APEI LONS LE SAUNIER (390782456) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 06/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 034 981.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 429.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 599 478.00
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 074.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 034 981.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 034 981.00
	- dont CNR	3 276.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 581.75€.

Le prix de journée est de 53.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 031 705.00€ (douzième applicable s'élevant à 169 308.75€)
- prix de journée de reconduction : 53.83€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LONS LE SAUNIER (390784254) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-035

390784528 ESAT ASMH SALINS LES BAINS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT ASMH SALINS LES BAINS - 390784528

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ASMH SALINS LES BAINS(390784528) sise 0, CHE DES ROUSSETS, 39110, SALINS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT(390783934);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 15/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 671 448.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 376.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	514 100.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 972.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 448.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 448.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 954.05€.

Le prix de journée est de 57.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 671 448.65€ (douzième applicable s'élevant à 55 954.05€)
- prix de journée de reconduction : 57.24€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-036

390787307 MAS ASMH SALINS LES BAINS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°474 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS - 390787307

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS TOUR DE FLORE ASMH SALINS (390787307) sise 2, R DE LA TOUR FLORE, 39110, SALINS-LES-BAINS, et gérée par l'entité dénommée ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 388 520.72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 205.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 609 166.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 149.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 388 520.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 388 520.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 043.39 €.

Soit un prix de journée globalisé de 201.77 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 388 520.72 €.

(douzième applicable s'élevant à 199 043.39 €.)

- prix de journée de reconduction de 201.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT » (390783934) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-037

390787398 SESSAD ASMH REVIGNY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ASMH REVIGNY - 390787398

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ASMH REVIGNY (390787398) sise 2, R DU SOLVAN, 39003, LONS-LE-SAUNIER et gérée par l'entité dénommée ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT (390783934);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 594 740.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 559.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 952.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 228.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 740.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 740.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	594 740.67

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 561.72€.

Le prix de journée est de 281.60€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 594 740.67€
(douzième applicable s'élevant à 49 561.72€)
 - prix de journée de reconduction : 281.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASMH ASSOCIATION ST MICHEL LE HAUT» (390783934) et à la structure dénommée SESSAD ASMH REVIGNY (390787398).

Fait à Dijon

Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-057

580002418 SAMSAH APF IMPHY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 467 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH IMPHY APF - 580002418

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2005 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH IMPHY APF (580002418) sise 7, R LOUIS PASTEUR, 58160, IMPHY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 164 631.87€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 719.32€.

Soit un forfait journalier de soins de 22.55€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 234 580.27€
(douzième applicable s'élevant à 19 548.36€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 32.13€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-051

580004158 MAS LES PERRIERS LA CHARITE SUR
LOIRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°378 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES PERRIERS LA CHARITE - 580004158

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES PERRIERS LA CHARITE (580004158) sise 0, LD LA GRANDE JOADA, 58405, LA CHARITE-SUR-LOIRE, et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE (580780971) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 706 695.16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 063 875.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 075 144.53
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	567 675.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 706 695.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 706 695.16
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 392 224.60 €.

Soit un prix de journée globalisé de 195.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 4 681 695.16 €.

(douzième applicable s'élevant à 390 141.26 €.)

- prix de journée de reconduction de 194.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE » (580780971) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-058

580004430 FAM IMPHY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM IMPHY - 580004430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM IMPHY (580004430) sise 7, R LOUIS PASTEUR, 58160, IMPHY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 047 743.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 87 311.95€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.23€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 055 802.39€
(douzième applicable s'élevant à 87 983.53€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.79€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-059

580004828 SESSAD VOIR ENSEMBLE 58 NEVERS
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS - 580004828

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) sise 11, R DE COURTENAY, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 181 169.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 867.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 812.09
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 591.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	186 270.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	181 169.22
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 101.57
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 097.43€.

Le prix de journée est de 176.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 184 770.79€
(douzième applicable s'élevant à 15 397.57€)
 - prix de journée de reconduction : 180.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE NEVERS (580004828).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-049

580004943 SESSAD LES BERTRANGES LA CHARITE
SUR LOIRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE - 580004943

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (580004943) sise 0, RTE DE LA MARCHE, 58405, LA CHARITE-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE (580780971);

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 464 045.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 164.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 870.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 010.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	464 045.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	464 045.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	464 045.94

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 670.49€.

Le prix de journée est de 158.81€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 464 045.94€
(douzième applicable s'élevant à 38 670.49€)
 - prix de journée de reconduction : 158.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE» (580780971) et à la structure dénommée SESSAD DES BERTRANGES LA CHARITE (580004943).

Fait à DIJON

Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-055

580006047 FAM SAINT AMAND EN PUISAYE DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 472 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND - 580006047

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2011 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE ST AMAND (580006047) sise 0, R DU DOCTEUR ROUX, 58310, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et gérée par l'entité dénommée APIRJSO(450000633);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 55 549.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 629.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 38.85€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 55 549.72€
(douzième applicable s'élevant à 4 629.14€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 38.85€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APIRJSO(450000633) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-056

580006187 SAMSAH PSYCHIQUES NEVERS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 471 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH PSYCHIQUES - 580006187

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2014 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH PSYCHIQUES (580006187) sise 2, IMP GEORGES BUFFON, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée A.P.I.A.S.(580004489);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 218 745.91€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 228.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 29.88€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 289 657.88€
(douzième applicable s'élevant à 24 138.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.57€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.I.A.S.(580004489) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-060

580006377 SERVICE MOBILE COORDINATION
SOINS LA MACHINE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS - 580006377

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/11/2015 autorisant la création de la structure EEAH dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) sise 15, R RAOUL FOLLEREAU, 58260, LA MACHINE et gérée par l'entité dénommée ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM (640013546);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 123 558.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 558.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	123 558.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	123 558.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	123 558.94

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 296.58€.

Le prix de journée est de 67.89€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 123 558.94€
(douzième applicable s'élevant à 10 296.58€)
 - prix de journée de reconduction : 67.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS EUROPEENNE HANDICAPES MOTEURS-AEHM» (640013546) et à la structure dénommée SERVICE MOBILE COORDINATION DE SOINS (580006377).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allcation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-336

580780351 CPOM FOL 58 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°352 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE - 580000149

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GRAVIERS VARENNES VAUZELLES - 580780351

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA VERNEE - 580780955

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CHEVANNES DECIZE - 580971109

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHRYSALIGUE NEVERS - 580972255

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LORMES - 580972263

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON - 710003369

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710010851

Institut médico-éducatif (IME) - IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710785270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/09/2013, prenant effet au 20/09/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) dont le siège est situé 7, R DU COMMANDANT RIVIERE, 58000, NEVERS, a été fixée à 9 587 480.54€, dont 40 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 587 480.54 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	2 678 979.61	1 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780955	666 019.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	934 690.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	810 313.87	0.00	0.00	0.00
580972263	497 475.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	260 500.15	0.00	0.00	0.00
710010851	1 189 458.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	2 547 042.66	1 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	0.00	0.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

580780955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	153.00	0.00	0.00	0.00
580972263	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	140.96	0.00	0.00	0.00
710010851	743.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	1 078.80	0.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 798 956.73€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 546 980.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 546 980.54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	2 658 979.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780955	664 519.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	933 190.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	808 813.87	0.00	0.00	0.00

580972263	495 975.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	260 500.15	0.00	0.00	0.00
710010851	1 177 958.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	2 547 042.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580780351	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580780955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580971109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
580972255	0.00	0.00	0.00	152.72	0.00	0.00	0.00
580972263	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710003369	0.00	0.00	0.00	140.96	0.00	0.00	0.00
710010851	736.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785270	1 078.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 795 581.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-22-009

580780898 CPOM FIL D'ARIANE NEVERS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°404 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. - 580000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS - 580001378

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NEVERS - 580780898

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NEVERS - 580971455

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2014, prenant effet au 03/12/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. (580000222) dont le siège est situé 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS, a été fixée à 4 098 001.58€, dont 2 730.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 098 001.58 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001378	0.00	0.00	0.00	581 354.24	0.00	0.00	0.00
580780898	0.00	0.00	0.00	1 897 708.87	0.00	0.00	0.00
580971455	0.00	0.00	0.00	1 618 938.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001378	0.00	0.00	0.00	126.85	0.00	0.00	0.00
580780898	0.00	0.00	0.00	109.15	0.00	0.00	0.00
580971455	0.00	0.00	0.00	171.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 500.14€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 150.78€. Celle imputable au Département de 323 787.69€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 929.23€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 982.31€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
580971455	1 295 150.78	323 787.69

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 095 271.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 095 271.58 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001378	0.00	0.00	0.00	581 354.24	0.00	0.00	0.00
580780898	0.00	0.00	0.00	1 894 978.87	0.00	0.00	0.00
580971455	0.00	0.00	0.00	1 618 938.47	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
580001378	0.00	0.00	0.00	126.85	0.00	0.00	0.00
580780898	0.00	0.00	0.00	108.99	0.00	0.00	0.00
580971455	0.00	0.00	0.00	171.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 272.64€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 295 150.78€. Celle imputable au Département de 323 787.69€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 107 929.23€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 26 982.31€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
580971455	1 295 150.78	323 787.69

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. (580000222) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 22 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-050

580781003 IME SEGUIN MESVES SUR LOIRE DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EDOUARD SEGUIN MESVES/LOIRE - 580781003

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EDOUARD SEGUIN MESVES/LOIRE (580781003) sise 0, R CHATEAU DE MOURON, 58400, MESVES-SUR-LOIRE, et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE (580780971) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 247 027.97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	491 343.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 510 775.51
	- dont CNR	25 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	246 648.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 248 767.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 247 027.97
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 252.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 238.82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 223 027.97 €.

(douzième applicable s'élevant à 185 252.33 €.)

- prix de journée de reconduction de 236.27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PIERRE LÔO EPSM DE LA NIEVRE » (580780971) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-060

700004088 SAMSAH AFTC Vesoul DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH AFTC VESOUL - 700004088

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/11/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AFTC VESOUL (700004088) sise 24, PL PIERRE RENET, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AFTC 25 70 ASSOCIATION(250015898);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 139 158.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 596.53€.

Soit un forfait journalier de soins de 36.01€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 139 158.33€
(douzième applicable s'élevant à 11 596.53€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 36.01€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFTC 25 70 ASSOCIATION(250015898) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-335

700004575 CPOM FAEC DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°354 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ARC EN CIEL - 250006335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MOSAIQUE - 700004575

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET - 900000373

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL - 900001009

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS - 900001058

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL -
900002577

Institut médico-éducatif (IME) - IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL - 900003492

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 17/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) dont le siège est situé 44, R DU BOIS BOURGEOIS, 25200, MONTBELIARD, a été

fixée à 11 831 348.04€, dont 6 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 17/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 831 348.04 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	3 812 064.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	2 593 309.91	2 014 467.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	600 156.02	350 490.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	324 821.33	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	671 966.73	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	1 012 603.58	451 466.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	254.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	231.36	197.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	313.23	167.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	89.88	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	87.56	0.00	0.00	0.00	0.00

900003492	218.70	154.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 985 945.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 859 035.13€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 11 859 035.13 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	3 809 064.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	2 610 764.60	2 029 200.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001009	600 156.02	350 490.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	324 821.33	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	670 466.73	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	1 012 603.58	451 466.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
700004575	254.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900000373	232.92	199.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

900001009	313.23	167.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
900001058	0.00	0.00	89.88	0.00	0.00	0.00	0.00
900002577	0.00	0.00	87.37	0.00	0.00	0.00	0.00
900003492	218.70	154.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 988 252.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARC EN CIEL (250006335) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-052

700784655 CAMSP CHI HAUTE SAONE VESOUL DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 381 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE - 700784655

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil Départemental HAUTE-SAONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DU CHI HAUTE-SAONE(700784655) sise 2, R RENE HEYMES, 70014, VESOUL et gérée par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591);

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, la dotation globale de financement est fixée à 525 900.04€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 000.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 000.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 900.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 900.04
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 103 180.01€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 422 720.03€.

A compter du 30/05/2017, le prix de journée est de 5 779.12€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 226.67€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 598.33€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 515 900.04€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 103 180.01€ (douzième applicable s'élevant à 8 598.33€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 412 720.03€ (douzième applicable s'élevant à 34 393.34€)
 - prix de journée de reconduction de 5 669.23€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-061

700784846 MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL
SAINT REMY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°677 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC - 700784846

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) sise 0, , 70160, SAINT-REMY, et gérée par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE VILLAGE VERT DU BREUIL AHBFC (700784846) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 8 474 745.68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 500 458.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 524 414.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	779 035.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 803 908.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 474 745.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	329 162.64
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 706 228.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 176.31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 8 803 908.32 €.

(douzième applicable s'élevant à 733 659.03 €.)

- prix de journée de reconduction de 183.16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-061

700785090 FAM VILLAGE DES HAUTS PRES GRAY
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM VILLAGE DES HAUTS PRES - 700785090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM VILLAGE DES HAUTS PRES (700785090) sise 0, RTE DE BESANCON, 70100, GRAY et gérée par l'entité dénommée AHBFC(700004096);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 949 323.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 79 110.32€.

Soit un forfait journalier de soins de 59.15€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 984 340.41€
(douzième applicable s'élevant à 82 028.37€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.33€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AHBFC(700004096) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-059

700785231 FAM LA MAISON BLEUE VALAY DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA MAISON BLEUE - 700785231

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA MAISON BLEUE (700785231) sise 3, R DE LA GROTTTE, 70140, VALAY et gérée par l'entité dénommée AMIS 70(700000581);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 68 529.02€ au titre de l'année 2017, dont 7 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 5 710.75€.
- Soit un forfait journalier de soins de 32.95€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 61 529.02€
(douzième applicable s'élevant à 5 127.42€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 29.58€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMIS 70(700000581) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-031

710007857 CPOM PEP 71 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -
710007568

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE - 710007998

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ATELIER DES PEP TRANSITION - 710011552

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AVOUARDS - 710013012

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710970245

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHALON SUR SAONE - 710970484

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROP CHALON SUR SAONE - 710971318

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 265, R DE CRISSEY, 71530, VIREY-LE-GRAND, a été fixée à 9 434 574.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 434 574.92 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	226 527.24	0.00	0.00	0.00
710007857	1 523 628.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	1 213 835.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	547 207.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	2 500 915.43	0.00	0.00	0.00
710971318	0.00	0.00	553 844.95	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	1 077 180.38	0.00	0.00	0.00

710976929	0.00	0.00	1 158 271.78	633 163.20	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	--------------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	114.06	0.00	0.00	0.00
710007857	368.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	73.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	233.97	0.00	0.00	0.00
710971318	0.00	0.00	132.91	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	105.80	0.00	0.00	0.00
710976929	0.00	0.00	310.36	76.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 786 214.58€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 000 732.34€. Celle imputable au Département de 500 183.09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 166 727.70€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 41 681.92€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
710007998	0.00	0.00
710970484	2 000 732.34	500 183.09

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 636 496.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 636 496.92 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	226 527.24	0.00	0.00	0.00
710007857	1 725 550.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	1 213 835.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	547 207.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	2 500 915.43	0.00	0.00	0.00
710971318	0.00	0.00	553 844.95	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	1 077 180.38	0.00	0.00	0.00
710976929	0.00	0.00	1 158 271.78	633 163.20	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710007568	0.00	0.00	0.00	114.06	0.00	0.00	0.00
710007857	417.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007998	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011552	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710013012	73.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970245	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970484	0.00	0.00	0.00	233.97	0.00	0.00	0.00

710971318	0.00	0.00	132.91	0.00	0.00	0.00	0.00
710975202	0.00	0.00	0.00	105.80	0.00	0.00	0.00
710976929	0.00	0.00	310.36	76.47	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 803 041.41€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 000 732.34€. Celle imputable au Département de 500 183.09€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 166 727.70€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 41 681.92€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
710007998	0.00	0.00
710970484	2 000 732.34	500 183.09

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-062

710010661 SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY
LE MONIAL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°600 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY - 710010661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) sise 10, RTE DE SURVAUX, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 632 954.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 977.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 359.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 364.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	716 701.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 954.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 747.13
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 746.19€.

Le prix de journée est de 110.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 716 701.38€
(douzième applicable s'élevant à 59 725.12€)
 - prix de journée de reconduction : 125.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL» (710000480) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-063

710010885 CME TOURNUS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°604 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CME-EPMS TOURNUS - 710010885

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS, et gérée par l'entité dénommée ESPACES (710978057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 653 707.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 145.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 222.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 211.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 691 578.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 653 707.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	37 871.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 808.92 €.

Soit un prix de journée globalisé de 359.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 691 578.02 €.

(douzième applicable s'élevant à 140 964.84 €.)

- prix de journée de reconduction de 367.49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES » (710978057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-064

710011032 SESSAD DU MORVAN AUTUN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°597 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DU MORVAN AUTUN - 710011032

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) sise 15, R DU BOIS DE SAPIN, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 583 415.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 361.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 577.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 529.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	623 468.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 415.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 052.98
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 617.93€.

Le prix de journée est de 72.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 623 468.15€
(douzième applicable s'élevant à 51 955.68€)
 - prix de journée de reconduction : 77.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS» (710000381) et à la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-062

710011107 FAM SENNECEY LE GRAND DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 459 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM SENNECEY LE GRAND - 710011107

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SENNECEY LE GRAND (710011107) sise 5, ALL DU CARROUGE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée ADFAAH(710000068);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 305 741.41€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 811.78€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 369 656.39€
(douzième applicable s'élevant à 114 138.03€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADFAAH(710000068) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-024

710011545 CPOM IMS DE SAONE ET LOIRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°421 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DES IMC SAONE ET LOIRE - 710976473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH IMC - 710011545

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT - 710976481

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DES IMC SAONE ET LOIRE (710976473) dont le siège est situé 6, R GARDENET, 71000, MACON, a été fixée à 542 757.44€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 542 757.44 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710011545	132 731.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976481	410 026.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710011545	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 229.79€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 542 757.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 542 757.44 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710011545	132 731.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976481	410 026.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710011545	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976481	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 229.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DES IMC SAONE ET LOIRE (710976473) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-063

710012287 FAM LES ALIZES PARAY LE MONIAL
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 487 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES ALIZES PARAY - 710012287

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES ALIZES PARAY (710012287) sise 28, RTE DE FERREUIL, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL(710000480);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 102 597.78€ au titre de l'année 2017, dont 27 240.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 91 883.15€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 129 622.69€
(douzième applicable s'élevant à 94 135.22€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL(710000480) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-064

710012840 SAMSAH APF SAINT REMY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 469 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S A M S A H - 710012840

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée S A M S A H (710012840) sise 5, R PIERRE MENDES FRANCE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 344 031.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 669.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 47.13€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 469 337.10€
(douzième applicable s'élevant à 39 111.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.29€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-053

710013699 MAS CASSIOPEE CHS SEVREY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°382 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS CASSIOPEE - 710013699

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 24/04/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CASSIOPEE (710013699) sise 55, R A. CHAMPION, 71100, SEVREY, et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY (710781329) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°5 en date du 02/01/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS CASSIOPEE - 710013699 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 07/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 4 270 258.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 270 258.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 270 258.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 270 258.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 270 258.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 854.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 4 270 258.00 €.

(douzième applicable s'élevant à 355 854.83 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SEVREY » (710781329) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-065

710014440 SESSAD VOIR ENSEMBLE 71
MONTCEAU LES MINES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD VOIR ENSEMBLE - 710014440

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE (710014440) sise 62, R ROUGET DE LISLE, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE (710014440) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 263 790.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 911.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	194 012.54
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 866.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	263 790.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	263 790.04
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	263 790.04

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 982.50€.

Le prix de journée est de 188.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 262 290.04€
(douzième applicable s'élevant à 21 857.50€)
 - prix de journée de reconduction : 187.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE (710014440).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-065

710014853 SAMSAH MONTRET LOUHANS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH MONTRET LOUHANS - 710014853

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2015 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH MONTRET LOUHANS (710014853) sise 5, R DU CAPITAINE VIC, 71500, LOUHANS et gérée par l'entité dénommée ESPACES(710978057);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 149 092.74€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 424.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 149 092.74€
(douzième applicable s'élevant à 12 424.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES(710978057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-026

710780859 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN
MINIER DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°524 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PRE LONG - 710001926

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011206

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC ST VALLIER - 710780859

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PARC ST VALLIER - 710977141

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015, prenant effet au 01/07/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) dont le siège est situé 1, R DE MARMAGNE, 71450, BLANZY, a été fixée

à 5 516 564.39€, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 516 564.39 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	1 028 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	91 848.11	0.00	0.00	0.00
710780859	3 570 554.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	484 242.03	135 949.16	205 020.70	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710780859	206.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	90.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 459 713.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 5 504 923.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 5 504 923.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	1 028 950.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	91 848.11	0.00	0.00	0.00
710780859	3 558 913.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	484 242.03	135 949.16	205 020.70	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710001926	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710011206	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710780859	205.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710977141	0.00	0.00	0.00	90.31	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 458 743.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERBT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-066

710781469 IME LE GALVACHOU AUTUN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sise 1, R DES PIERRES, 71400, AUTUN, et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 568 509.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 937.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 758.71
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 024.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	682 719.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	568 509.66
	- dont CNR	11 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	114 210.05
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 375.81 €.

Soit un prix de journée globalisé de 133.17 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 671 219.71 €.

(douzième applicable s'élevant à 55 934.98 €.)

- prix de journée de reconduction de 157.23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS » (710000381) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-067

710781634 IME TOURNUS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°605 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME EPSMS TOURNUS - 710781634

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS, et gérée par l'entité dénommée ESPACES (710978057) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 232 269.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 633.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 689 304.29
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 332.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 232 269.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 232 269.29
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 232 269.29

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 022.44 €.

Soit un prix de journée globalisé de 226.10 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 187 269.29 €.

(douzième applicable s'élevant à 182 272.44 €.)

- prix de journée de reconduction de 221.54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES » (710978057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-068

710784018 IME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE
MONIAL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71601, PARAY-LE-MONIAL, et gérée par l'entité dénommée APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 561 817.09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 218.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 093 296.09
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 303.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 561 817.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 561 817.09
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 561 817.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 151.42 €.

Soit un prix de journée globalisé de 235.36 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 560 317.09 €.

(douzième applicable s'élevant à 130 026.42 €.)

- prix de journée de reconduction de 235.13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL » (710000480) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-076

710784026 IME FAUCONNET VIREY LE GRAND DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sise 181, R JEAN MOULIN, 71530, VIREY-LE-GRAND, et gérée par l'entité dénommée ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE (710000498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 814 085.35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 852.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 965 608.35
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 075.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 848 535.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 814 085.35
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 450.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 507.11 €.

Soit un prix de journée globalisé de 198.83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 847 035.35 €.

(douzième applicable s'élevant à 237 252.95 €.)

- prix de journée de reconduction de 201.16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE » (710000498) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-077

710785213 ESAT AUTUN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 599 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT - 710785213

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT(710785213) sise 0, LA BRUYERE AUX MALES, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS(710000381);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT (710785213) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 758 071.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 012.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	570 264.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 795.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	758 071.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	758 071.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 172.66€.

Le prix de journée est de 59.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 758 071.87€ (douzième applicable s'élevant à 63 172.66€)
- prix de journée de reconduction : 59.68€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-078

710785288 ESAT APAJH 71 CRISSEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 612 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT - 710785288

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT(710785288) sise 0, R PAUL SABATIER, 71530, CRISSEY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH(750050916);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT (710785288) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 991 741.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 296.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 444.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 001.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	991 741.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	991 741.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 645.15€.

Le prix de journée est de 57.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 991 741.78€ (douzième applicable s'élevant à 82 645.15€)
- prix de journée de reconduction : 57.21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-069

710970088 ESAT FAUCONNET CRISSEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 607 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT GEORGES FAUCONNET - 710970088

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT GEORGES FAUCONNET(710970088) sise 34, R DES CONFRERIES, 71530, CRISSEY et gérée par l'entité dénommée ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE(710000498);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT GEORGES FAUCONNET (710970088) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 411 202.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 376.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 253 854.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 972.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 411 202.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 411 202.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 600.23€.

Le prix de journée est de 68.38€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 411 202.76€ (douzième applicable s'élevant à 117 600.23€)
- prix de journée de reconduction : 68.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE (710000498) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-070

710970401 ESAT PARAY LE MONIAL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 602 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE PARAY LE MONIAL - 710970401

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE PARAY LE MONIAL(710970401) sise 0, R DES CHARMES, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL(710000480);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE PARAY LE MONIAL (710970401) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 958 091.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 183.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	770 619.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 289.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 091.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	958 091.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 840.95€.

Le prix de journée est de 54.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 958 091.39€ (douzième applicable s'élevant à 79 840.95€)
- prix de journée de reconduction : 54.44€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-028

710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS LE CREUSOT
ET REGION DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET REGION - 71000522

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU BREUIL - 710781733

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET REGION (710000522) dont le siège est situé 80, RTE DE COUCHES, 71670, LE BREUIL, a été fixée à 11 765 715.73€, dont 16 414.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 30/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 765 715.73 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	3 934 768.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	1 414 606.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	1 561 007.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	1 793 077.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	3 062 254.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	205.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	312.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	177.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	184.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 980 476.32€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 11 759 289.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 11 759 289.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	3 929 768.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	1 406 092.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	1 559 607.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	1 801 565.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	3 062 254.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710005968	205.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710007865	311.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710781733	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710785247	178.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710970492	184.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 979 940.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT ET REGION (710000522) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allotement de ressources,

Agathe BURTHERT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-071

710974353 ESAT LE VERNOY BLANZY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 608 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE VERNY EPSMS - 710974353

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE VERNY EPSMS(710974353) sise 0, ZI LA FIOLE, 71450, BLANZY et gérée par l'entité dénommée EPSMS LE VERNY(710001413);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE VERNY EPSMS (710974353) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 670 111.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 569.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	461 100.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 914.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	694 583.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 111.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 471.57
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 842.65€.

Le prix de journée est de 57.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 694 583.35€ (douzième applicable s'élevant à 57 881.95€)
- prix de journée de reconduction : 59.17€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS LE VERNOY (710001413) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-072

710974551 ESAT LE CLOS MOURON TOURNUS DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 610 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LE CLOS MOURON - 710974551

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE CLOS MOURON(710974551) sise 0, ZI NORD GRANDE CONDEMINE, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité dénommée ESPACES(710978057);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE CLOS MOURON (710974551) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 360 623.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 324.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 786.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 625.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	42 887.99
	TOTAL Dépenses	1 360 623.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 360 623.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 385.25€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 317 735.01€ (douzième applicable s'élevant à 109 811.25€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPACES (710978057) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-066

710974627 FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES - 710974627

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES (710974627) sise 8, CHEMIN DU VERDIER, 71120, CHAROLLES et gérée par l'entité dénommée CONVERGENCES 71(710013269);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 331 877.59€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 110 989.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 488 288.48€
(douzième applicable s'élevant à 124 024.04€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONVERGENCES 71(710013269) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-073

710976523 ESAT L'OASIS CHAUFFAILLES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 609 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT OASIS - 710976523

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT OASIS(710976523) sise 1, R PIERRE DE COUBERTIN, 71170, CHAUFFAILLES et gérée par l'entité dénommée CONVERGENCES 71(710013269);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OASIS (710976523) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 191 159.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 407.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 028 255.99
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 497.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 191 159.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 191 159.99
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 263.33€.

Le prix de journée est de 51.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 188 159.99€ (douzième applicable s'élevant à 99 013.33€)
- prix de journée de reconduction : 50.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONVERGENCES 71 (710013269) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-067

710976721 FAM LES PERRIERES AZE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 495 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES PERRIÈRES AZE - 710976721

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721) sise 0, LES PERRIERES, 71260, AZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES(690798293);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 910 929.46€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 910.79€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 910 929.46€
(douzième applicable s'élevant à 75 910.79€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES(690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-027

710976812 CPOM PAPILLONS BLANCS CHALON
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMARD - 710013749

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L ARC EN CIEL SEVREY - 710976812

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) dont le siège est situé 4, R DE L'EVECHE, 71100, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée à 1 808 207.57€, dont 1 512.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 808 207.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710013749	308 679.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976812	1 499 528.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710013749	71.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976812	82.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 150 683.97€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 806 695.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 806 695.57 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710013749	308 679.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976812	1 498 016.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
710013749	71.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
710976812	82.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 150 557.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-068

710977661 FAM KORIAN CHARNAY LES MACON
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 482 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM KORIAN CHARNAY (710977661) sise 2, R DU 8 MAI 1945, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. DE BIOUX SANTE(250018603);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 820 450.88€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 370.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 820 450.88€
(douzième applicable s'élevant à 68 370.91€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. DE BIOUX SANTE(250018603) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-338

710977711 FAM LES BRUYERES CHARNAY LES
MACON DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 488 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES BRUYERES - 710977711

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES BRUYERES (710977711) sise 760, CHE DES BRUYERES, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DEPART D ACCUEIL ET DE SOINS(710000100);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du , par null null ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 116 790.13€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 93 065.84€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 116 790.13€
(douzième applicable s'élevant à 93 065.84€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DEPART D ACCUEIL ET DE SOINS(710000100) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-074

710977745 CME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE
MONIAL DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°603 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71600, PARAY-LE-MONIAL, et gérée par l'entité dénommée APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 483 522.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 644.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 467.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	483 522.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	483 522.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 293.52 €.

Soit un prix de journée globalisé de 342.44 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 483 522.20 €.
- (douzième applicable s'élevant à 40 293.52 €.)
- prix de journée de reconduction de 342.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL » (710000480) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-075

710978008 SESSAD APF 71 ST REMY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD APF ST REMY - 710978008

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) sise 5, R PIERRE MENDES FRANCE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 866 026.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 828.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 555 251.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 287.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 912 367.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 866 026.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 340.72
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 502.20€.

Le prix de journée est de 127.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 912 367.13€
(douzième applicable s'élevant à 159 363.93€)
 - prix de journée de reconduction : 130.59€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-032

890000045 CPOM PEP 89 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°518 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL - 890000078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUXERRE - 890000045

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP SENS - 890007693

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE - 890007859

Institut pour déficients auditifs - IESHA P CURIE AUXERRE - 890971245

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUXERRE - 890971773

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSEFIS AUXERRE - 890973126

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) dont le siège est situé 13, R THEODORE DE BEZE, 89000, AUXERRE, a

été fixée à 4 369 598.17€, dont -54 665.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 369 598.17 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	1 547 621.19	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	559 987.96	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	585 466.28	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	1 366 920.07	0.00	0.00	0.00
890973126	0.00	0.00	0.00	309 602.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	127.48	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	156.20	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	283.93	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	240.57	0.00	0.00	0.00

890973126	0.00	0.00	0.00	121.99	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------	------	------	------

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 133.17€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 081 103.06€. Celle imputable au Département de 285 817.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 90 091.92€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 818.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
890007693	0.00	0.00
890971773	1 081 103.06	285 817.01

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 424 263.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 424 263.17 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	1 547 621.19	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	559 987.96	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	577 966.28	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	1 429 085.07	0.00	0.00	0.00

890973126	0.00	0.00	0.00	309 602.67	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890000045	0.00	0.00	0.00	127.48	0.00	0.00	0.00
890007693	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890007859	0.00	0.00	0.00	156.20	0.00	0.00	0.00
890971245	0.00	0.00	0.00	280.29	0.00	0.00	0.00
890971773	0.00	0.00	0.00	251.51	0.00	0.00	0.00
890973126	0.00	0.00	0.00	121.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 368 688.59€.

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 143 268.06€. Celle imputable au Département de 285 817.01€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 95 272.34€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 818.08€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
890007693	0.00	0.00
890971773	1 143 268.06	285 817.01

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-079

890000359 IME FONTENOTTE ST JULIEN DU SAULT
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sise 5, R DU FOUR, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT, et gérée par l'entité dénommée ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE (890000201) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 1 684 338.75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 607.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 194.75
	- dont CNR	1 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 537.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 684 338.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 684 338.75
	- dont CNR	11 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 684 338.75

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 361.56 €.

Soit un prix de journée globalisé de 190.71 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 1 672 838.75 €.

(douzième applicable s'élevant à 139 403.23 €.)

- prix de journée de reconduction de 189.41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE » (890000201) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-080

890000391 CRP ADAPT MONETEAU DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE - 890000391

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (890000391) sise 16, R DE LA CHAPELLE, 89470, MONETEAU, et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (890000391) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 682 846.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	567 529.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 560 423.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	637 508.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 765 461.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 682 846.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	82 615.45
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 306 903.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 157.49 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 765 461.53 €.

(douzième applicable s'élevant à 313 788.46 €.)

- prix de journée de reconduction de 161.03 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL » (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-069

890001829 SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 478 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN - 890001829

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/2002 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN (890001829) sise 10, RTE DE DISSANGIS, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "FOYER ADULTES HANDICAPÉS"(890973183);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 100 587.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 8 382.27€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 100 587.22€
(douzième applicable s'élevant à 8 382.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "FOYER ADULTES HANDICAPÉS"(890973183) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-081

890001928 SESSAD TENNERROIS CHABLISIEN
TONNERRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERRE - 890001928

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERRE (890001928) sise 5, CHE DES MINIMES, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité dénommée EPMS DU TONNERROIS (890000680);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERRE (890001928) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 162 981.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 709.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 644.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 312.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	167 666.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	162 981.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 071.13
	TOTAL Recettes	167 052.59

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 581.79€.

Le prix de journée est de 54.88€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 167 052.59€
(douzième applicable s'élevant à 13 921.05€)
 - prix de journée de reconduction : 56.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS DU TONNERROIS» (890000680) et à la structure dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERRE (890001928).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-082

890002314 IME DU TONNERROIS TONNERRE DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°640 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sise 2, RTE DES BRIONS, 89700, TONNERRE, et gérée par l'entité dénommée EPMS DU TONNERROIS (890000680) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 3 113 152.24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 919.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 330 855.50
	- dont CNR	7 655.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 192.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 188 967.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 113 152.24
	- dont CNR	7 655.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	75 815.36
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 429.35 €.

Soit un prix de journée globalisé de 234.95 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 3 181 312.60 €.

(douzième applicable s'élevant à 265 109.38 €.)

- prix de journée de reconduction de 240.10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS DU TONNERROIS » (890000680) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-038

890002819 FAM PROF GENTILINI VILLENEUVE SUR
YONNE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 483 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE - 890002819

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2002 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM PROF M GENTILINI VILLENEUVE/YONNE (890002819) sise 0, R DES RENVERS, 89500, VILLENEUVE-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 992 945.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 745.44€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.28€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 992 945.22€
(douzième applicable s'élevant à 82 745.44€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.28€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-083

890003551 ESAT LES ATELIERS CHENEY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DE CHENEY - 890003551

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE CHENEY(890003551) sise 1, R DE LA CROIX BLANCHE, 89700, CHENEY et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUB MÉDICO-SOCIAL CHENEY(890000854);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE CHENEY (890003551) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 879 773.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 859.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529 194.00
	- dont CNR	259 000.00
	Reprise de déficits	9 628.04
	TOTAL Dépenses	1 879 773.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 879 773.95
	- dont CNR	259 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 647.83€.

Le prix de journée est de 73.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 611 145.91€ (douzième applicable s'élevant à 134 262.16€)
- prix de journée de reconduction : 62.97€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUB MÉDICO-SOCIAL CHENEY (890000854) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-084

890005259 ESAT APF 89 MONETEAU DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT MONETEAU APF - 890005259

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/02/2004 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT MONETEAU APF(890005259) sise 13, R DE MADRID, 89470, MONETEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT MONETEAU APF (890005259) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 30/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 327 684.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 881.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 159.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 465.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	327 684.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 781.07
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 307.03€.

Le prix de journée est de 58.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 332 465.46€ (douzième applicable s'élevant à 27 705.46€)
- prix de journée de reconduction : 59.40€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-023

890005929 CPOM CHARLES DE FOUCAULD TOUCY
DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°408 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY - 890001548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 890005929

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AILLANT SUR THOLON - 890007784

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY (890001548) dont le siège est situé 33, R ROUGET DE L ISLE, 89000, AUXERRE, a été fixée à 689 525.41€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/06/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 689 525.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890005929	261 334.38	0.00	0.00	100 921.54	0.00	0.00	0.00
890007784	327 269.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890005929	0.00	0.00	0.00	17.86	0.00	0.00	0.00
890007784	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 460.45€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 689 525.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 689 525.41 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890005929	261 334.38	0.00	0.00	100 921.54	0.00	0.00	0.00
890007784	327 269.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890005929	0.00	0.00	0.00	17.86	0.00	0.00	0.00
890007784	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 57 460.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY (890001548) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-021

890006547 CPOM APEIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°527 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEIS - 890000714

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES OLIVIERS SENS - 890001878

Institut médico-éducatif (IME) - IME STE BEATE SENS - 890002355

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY - 890006612

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEIS - 890009145

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER LES CHENES BERTINS - 890972748

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEIS (890000714) dont le siège est situé 20, R SAINTE BEATE, 89100, SENS, a été fixée à 8 238 703.60€, dont 44 377.00€ à titre

non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 238 703.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	977 593.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	1 858 810.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	3 481 734.07	0.00	280 831.55	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	709 058.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	585 202.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	345 473.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	331.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	181.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	281.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	75.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	480.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890972748	475.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 686 558.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 194 326.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 194 326.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	977 593.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	1 837 749.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006547	3 481 734.07	0.00	280 831.55	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	685 742.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	585 202.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	345 473.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890001878	331.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890002355	179.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890006547	281.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890006612	72.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890009145	480.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890972748	475.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 682 860.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEIS (890000714) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-070

890006646 FAM FERME DE BOURON
CHAMPCEVRAIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 457 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS - 890006646

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS (890006646) sise 0, , 89220, CHAMPCEVRAIS et gérée par l'entité dénommée ACACIA(890006620);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 170 567.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 14 214.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 170 567.98€
(douzième applicable s'élevant à 14 214.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACACIA(890006620) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-085

890007925 ESAT L'ISLE SUR SEREIN DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE L AVALLONNAIS - 890007925

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE L AVALLONNAIS(890007925) sise 10, RTE DISSANGIS, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FOYER ADULTES HANDICAPES(890973183);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L AVALLONNAIS (890007925) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 398 686.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 397.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 420.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 313.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	402 130.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 686.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 443.45
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 223.89€.

Le prix de journée est de 56.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 402 130.07€ (douzième applicable s'élevant à 33 510.84€)
- prix de journée de reconduction : 56.85€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FOYER ADULTES HANDICAPES (890973183) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-086

890008162 SESSAD ST GEORGES SUR BAULCHE
AUXERRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD SAINT GEORGES SUR BAULCHE - 890008162

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890008162) sise 13, AV DU CHATEAU, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité dénommée IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890000060);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890008162) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 211 407.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 120.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	173 074.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 212.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	211 407.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	211 407.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 617.31€.

Le prix de journée est de 58.97€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 211 407.71€
(douzième applicable s'élevant à 17 617.31€)
 - prix de journée de reconduction : 58.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE» (890000060) et à la structure dénommée SESSAD SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890008162).

Fait à Dijon

Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-087

890008170 ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE - 890008170

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) sise 33, AV D AUXERRE, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, et gérée par l'entité dénommée IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890000060) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 2 120 534.27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 830.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 715 090.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 838.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 177 760.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 120 534.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 226.08
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 711.19 €.

Soit un prix de journée globalisé de 259.96 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 2 177 760.35 €.

(douzième applicable s'élevant à 181 480.03 €.)

- prix de journée de reconduction de 266.98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE » (890000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-025

890008311 CPOM EPNAK DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT AUXERRE CEDAITRA - 890008352

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU - 890008436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON - 890008444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

A compter du 31/05/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée à 16 537 808.82€, dont 133 233.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 31/05/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 537 808.82 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	8 350 242.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008345	2 772 945.51	0.00	70 643.05	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	2 439 934.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	1 819 587.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	1 084 455.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	190.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008345	224.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	426.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	320.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 378 150.73

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 16 404 575.82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 16 404 575.82 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	8 221 509.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008345	2 772 945.51	0.00	70 643.05	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	2 438 434.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	1 816 587.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	1 084 455.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
890008311	0.00	187.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

890008345	224.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008352	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008410	0.00	425.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008436	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
890008444	0.00	0.00	320.56	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 367 047.98

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-088

890008816 ESAT LES ATELIERS DE LA WIVRE
MONETEAU DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES ATELIERS DE LA WIVRE - 890008816

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/06/2012 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA WIVRE(890008816) sise 13, R DE ROME, 89470, MONETEAU et gérée par l'entité dénommée BOISSEAUX ESPERANCE YONNE(890008105);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DE LA WIVRE (890008816) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2016 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 244 550.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 473.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 140.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 937.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	244 550.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 550.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 379.18€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 244 550.18€ (douzième applicable s'élevant à 20 379.18€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BOISSEAUX ESPERANCE YONNE (890008105) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-054

890008949 FAM LES MIMOSAS AUXERRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 387 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES MIMOSAS AUXERRE - 890008949

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES MIMOSAS AUXERRE (890008949) sise 7, AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 89011, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE(890001159);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du , par null null ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 346 649.86€ au titre de l'année 2017, dont 24 513.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 887.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 322 573.54€
(douzième applicable s'élevant à 26 881.13€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE(890001159) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-071

890008964 SAMSAH APF MONETEAU DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 470 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH APF - 890008964

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH APF (890008964) sise 13, R DE MADRID, 89470, MONETEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 76 080.20€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 340.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 29.95€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 144 282.58€
(douzième applicable s'élevant à 12 023.55€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 56.80€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-072

890009244 SAMSAH RAVIERES DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH DE RAVIERES - 890009244

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2016 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE RAVIERES(890009244) sise 0, RTE DE CHATILLON, 89390, RAVIERES et gérée par l'entité dénommée ASS RAVIEROISE ARAH(890001332);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2 en date du 02/01/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SAMSAH DE RAVIERES - 890009244 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 24/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 143 280.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 940.06€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 143 280.78€
(douzième applicable s'élevant à 11 940.06€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RAVIEROISE ARAH(890001332) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-055

890970015 FAM GIRARD DE ROUSSILLON
VEZELAY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 383 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON - 890970015

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON (890970015) sise 0, , 89450, VEZELAY et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE(890000052);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 30/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 661 066.12€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 55 088.84€.

Soit un forfait journalier de soins de 45.66€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 661 066.12€
(douzième applicable s'élevant à 55 088.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 45.66€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE(890000052) et à l'établissement concerné.

Fait à DIJON

, Le 14/06/2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,**

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-056

890971666 FAM CH TONNERRE DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 384 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'HEBERGEMENT SPECIALISE - 890971666

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'HEBERGEMENT SPÉCIALISÉ (890971666) sis R DES JUMERIEAUX, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°3 en date du 02/01/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'HEBERGEMENT SPECIALISE - 890971666 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 24/05/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 181 997.32€ au titre de l'année 2017, dont 10 080.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 166.44€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 171 917.32€
(douzième applicable s'élevant à 14 326.44€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS(890000433) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-057

890971807 FAM J

DECISION TARIFAIRE N° 386 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM JOSÉPHINE NORMAND - 890971807

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM JOSÉPHINE NORMAND (890971807) sise 4, R MARIE NOËL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et gérée par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON(890001126);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du , par null null ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 74 238.30€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 6 186.52€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 74 238.30€
(douzième applicable s'élevant à 6 186.52€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MDR BRIENON SUR ARMANÇON(890001126) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-073

890972367 FAM LES BOISSEAUX MONETEAU DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367) sise 7, ROUTE DES CONCHES, 89470, MONETEAU et gérée par l'entité dénommée BOISSEAUX ESPERANCE YONNE(890008105);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 959 181.44€ au titre de l'année 2017, dont 17 268.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 79 931.79€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.81€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 941 913.44€
(douzième applicable s'élevant à 78 492.79€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.75€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BOISSEAUX ESPERANCE YONNE(890008105) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-18-089

890973159 ESAT LES BROUSSES RAVIERES DP1
2017

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES BROUSSES - 890973159

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES BROUSSES(890973159) sise 0, RTE DE CHATILLON, 89390, RAVIERES et gérée par l'entité dénommée ASS RAVIEROISE ARAH(890001332);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES BROUSSES (890973159) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017 , par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 742 502.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 564.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 910.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 028.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	742 502.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	742 502.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 875.21€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 742 502.56€ (douzième applicable s'élevant à 61 875.21€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS RAVIEROISE ARAH (890001332) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 18 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-14-058

890973530 FAM L'EVEIL DU SCARABEE
CHAMPCEVRAIS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 385 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530) sise 0, , 89220, CHAMPCEVRAIS et gérée par l'entité dénommée ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES(890000508);
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du , par null null ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 31/05/2017, le forfait global de soins est fixé à 300 946.55€ au titre de l'année 2017, dont 18 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 25 078.88€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.07€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 285 530.76€
(douzième applicable s'élevant à 23 794.23€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 64.59€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES(890000508) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 14 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-074

890974090 FAM L'ORVAL LIXY DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY (890974090) sise 2, PL DE LA MAIRIE, 89140, LIXY et gérée par l'entité dénommée AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY(890001555);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 594 680.11€ au titre de l'année 2017, dont 9 490.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 556.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 640 003.13€
(douzième applicable s'élevant à 53 333.59€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY(890001555) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-022

900000118 CPOM APF Franche Comté DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF BESANCON - 250004843

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE L APF - 250015609

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APF BESANCON - 250016219

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APF LONS - 390005775

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF LONS - 390784734

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM THERESE BONNAYME - 900000118

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF DE L'AIRE URBAINE - 900002890

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 13/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES

PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 689 548.83€, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 13/06/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 689 548.83 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	1 689 475.25	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	225 508.14	0.00	0.00	0.00
250016219	400 367.78	0.00	0.00	100 092.70	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	527 744.49	0.00	0.00	0.00	0.00
390784734	0.00	0.00	0.00	1 204 858.82	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	4 541 501.65	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	95.65	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	45.10	0.00	0.00	0.00
250016219	87.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	361.72	0.00	0.00	0.00	0.00

390784734	0.00	0.00	0.00	167.85	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	120.38	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 129.07€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 8 688 048.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 8 688 048.83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	1 687 975.25	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	225 508.14	0.00	0.00	0.00
250016219	400 367.78	0.00	0.00	100 092.70	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	527 744.49	0.00	0.00	0.00	0.00
390784734	0.00	0.00	0.00	1 204 858.82	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	4 541 501.65	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
250004843	0.00	0.00	0.00	95.57	0.00	0.00	0.00
250015609	0.00	0.00	0.00	45.10	0.00	0.00	0.00
250016219	87.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
390005775	0.00	0.00	361.72	0.00	0.00	0.00	0.00
390784734	0.00	0.00	0.00	167.85	0.00	0.00	0.00
900000118	0.00	0.00	0.00	120.38	0.00	0.00	0.00
900002890	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 724 004.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Besançon, le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-044

900002791 FAM LES EPARSES CHAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N° 398 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES EPARSEES - 900002791

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/02/2009 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES EPARSEES (900002791) sise 97, GRANDE RUE, 90330, CHAUX et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES EPARSEES(900000084);

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 422 595.53€ au titre de l'année 2017, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 216.29€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 421 095.53€
(douzième applicable s'élevant à 35 091.29€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUTION LES EPARSE(900000084) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon

, Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-20-045

900004805 MAS LES EPARSEES CHAUX DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES EPARSEES - 900004805

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES EPARSEES (900004805) sise 97, GRANDE RUE, 90330, CHAUX, et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES EPARSEES (900000084) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 5 698 599.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	984 595.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 078 121.66
	- dont CNR	6 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	635 882.81
	- dont CNR	35 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 698 599.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 698 599.87
	- dont CNR	41 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 474 883.32 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 5 656 799.87 €.

(douzième applicable s'élevant à 471 399.99 €.)

- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION LES EPARSEES » (900000084) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon , Le 20 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-28-007

900004938 SESSAD LA PEPINIERE BELFORT APAJH
90 DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 - 900004938

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 (900004938) sise 0, R CUVIER, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée APAJH 90 (900004912);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 (900004938) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2017, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 31/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 592 622.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 119.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 436.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 066.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	592 622.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 622.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	592 622.09

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 385.17€.

Le prix de journée est de 179.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 592 622.09€
(douzième applicable s'élevant à 49 385.17€)
 - prix de journée de reconduction : 179.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH 90» (900004912) et à la structure dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 (900004938).

Fait à Dijon

Le 28 juillet 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-21-005

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/069 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2017 4239 EHPAD Opalines
Hauteville

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

EHPAD LES OPALINES
IMP DES JARDINS
21121 Hauteville-lès-Dijon
FINESS ET - 210985339
Code interne - 0004239

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la convention annuelle du 21/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD LES OPALINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 166.19 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 166.19 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « MI4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département ressources humaines du système de santé et responsable de
l'unité Accompagnement des futurs professionnels,
Mme Ivanka VICTOIRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-21-006

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/070 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2017 4240 EHPAD Opalines Paray

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

EHPAD LES OPALINES
1 R PARMENTIER
71600 Paray-le-Monial
FINESS ET - 710010083
Code interne - 0004240

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD LES OPALINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 000.00 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « MI4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département ressources humaines du système de santé et responsable de
l'unité Accompagnement des futurs professionnels,
Mme Ivanka VICTOIRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-21-007

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/071 attribuant des crédits
FIR au titre de l'année 2017 4241 EHPAD Opalines
Auxerre

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche Comté**

Bénéficiaire :

EHPAD LES OPALINES
29 AV DENFERT ROCHEREAU
89000 Auxerre
FINESS ET - 890974587
Code interne - 0004241

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/06/2017 ;

Vu la convention annuelle du 21/10/2016 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EHPAD LES OPALINES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **5 166.19 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

ARS CRB 2 RHSS (arrêtés) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **5 166.19 euros**, au titre de l'action « Amélioration des conditions de travail en établissements sociaux et médico-sociaux », à imputer sur la mesure « MI4-7-2 : Amélioration des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- une attestation de service fait établie par le directeur de l'établissement
- un certificat du comptable que la dépense a été liquidée

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 21/06/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,

Adjointe au chef du département ressources humaines du système de santé et responsable de
l'unité Accompagnement des futurs professionnels,
Mme Ivanka VICTOIRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-04-009

Décision n° DOS/ASPU/150/2017 portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN' » à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600)

Décision n° DOS/ASPU/150/2017

portant autorisation de la société anonyme (SA) « PHARMA DOM – ORKYN’ » à assurer la dispensation à domicile d’oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600).

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l’arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l’article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

VU la demande, en date du 28 mars 2017, de Madame Marie-Christine ANCEL, pharmacien responsable oxygénothérapie de la société anonyme (S.A.) « PHARMA DOM – ORKYN’ », dont le siège social est situé 28 rue d’Arcueil à GENTILLY (94 257), visant à être autorisée à rattacher à son site de dispensation sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600), en tant que site de stockage annexe, les locaux PHARMADOM – ORKYN’ sis 11 rue au Fol à VOUEAUCOURT (25 420) ;

VU le dossier, et les éléments complémentaires sollicités, accompagnant la demande précitée reconnu complet le 18 mai 2017 ;

VU l’avis du conseil central de la section D de l’Ordre national des pharmaciens, en date du 18 juillet 2017.

Considérant l’avis du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 20 juillet 2017, relatif à la demande de modification des autorisations de dispensation de l’oxygène à usage médical « PHARMA DOM – ORKYN’ » des sites sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600) et 11 rue au Fol à VOUEAUCOURT (25 420), indiquant notamment que « rien ne s’oppose sur un plan technique et réglementaire à réserver une suite favorable aux demandes de modifications de PHARMA DOM – ORKYN’ pour son site de rattachement de Longvic et de stockage annexe de Voujeaucourt ».

DECIDE

Article 1 : La société anonyme « PHARMA DOM – ORKYN’ », sise 28 rue d’Arcueil à GENTILLY (94 257), est autorisée, pour son site de rattachement situé 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 600), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical dans l’aire géographique selon les modalités déclarées dans sa demande, à savoir :

Λ Liste des départements complètement desservis :

- Côte d’Or (21)
- Jura (39)



^ Liste des départements partiellement desservis :

- Haute-Saône (70)
- Doubs (25)
- Saône-et-Loire (71)
- Haute-Marne (52)
- Nièvre (58)
- Yonne (89)

Ce site de rattachement comporte un site de stockage annexe, sis 11 rue au Fol à VOUJEAUCOURT (25 420).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 037/2015 du 13 avril 2015, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société anonyme (S.A.) « PHARMA DOM – ORKYN' » pour son site de rattachement sis 28 B rue du professeur Louis Neel à LONGVIC (21 604), est abrogée.

Article 3 : Les arrêtés du Préfet du Doubs, n° 4963 du 27 septembre 2001 et n° 3035 du 28 mars 2002, portant autorisation de la société anonyme (S.A.) « PHARMA DOM – ORKYN' » de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 11 rue au Fol à VOUJEAUCOURT (25 420), sont abrogés.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Marie-Christine ANCEL, pharmacien responsable oxygénothérapie de la société anonyme (S.A.) « PHARMA DOM – ORKYN' », ainsi que :

- au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 04 août 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-03-006

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. BABOUT Jean et Mme
BABOUT Angélique, GAEC DE LA VOIE VERTE à
Saules.



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur Jean BABOUT et Madame
Angélique BABOUT
Gérants du GAEC de la voie verte
Les Molaises
71390 SAULES**

Mâcon, le 3 mars 2017

OBJET : Accusé de réception

Monsieur Le Gérant,

J'accuse réception le 06 février 2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,03 ha situés sur la commune de MESSEY SUR GROSNE (ZN46).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : LAPORTE Joël

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 3 mars 2017

numéro d'enregistrement : 20170070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 3 juillet 2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole



Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-08-030

Contrôle des Structures - Accusé de réception de demande
d'autorisation d'exploiter de M. et Mme VINCENT
Edouard, GAEC du Champ Quartier à Cronat.



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur et Madame Edouard VINCENT
Gérants du GAEC du Champs Quartier**

**Les Quartiers
71140 CRONAT**

Mâcon, le 8 mars 2017

OBJET : Accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/03/2017 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 176,25 ha situés sur les communes de CRONAT (D109, D110, D111, D112, D113, D115, D121, D122, D123, D125, D126, D127, D128, D130, D133, D134, D164, D165, D169, D170, D171, D174, D175, D176, D177, D178, D179, D180, D181, D182, D184, D185, D186, D187, D189, D190, D191, D192, D193, D194, D196, D197, D198, D245, D246, D248, D275, D28, D301, D302, D60, D63, D64, D65, D66, D68, D70, E1, E10, E11, E12, E2, E3, E314, E4, E5, E6, E7, E8, E85, E86, E9) et de LA NOCLE MAULAIX (D180, D184).

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur VINCENT Edouard et l'EARL des Carriots

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 06/03/2017

numéro d'enregistrement : 20170127

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/07/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-03-007

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
DUBOIS Gérard, GAEC DE PRAYES à Tramaye.



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur DUBOIS Gérard
Gérant du GAEC DE PRAYES

Prayes
71520 TRAMAYES

Mâcon, le 3 mars 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/02/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,31 ha situés sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIERE (B337, B161, B162, B309, B323) exploités par Madame Solange LATOUR.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/03/2017 sous le n° 20170114.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 02/07/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-22-010

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
PROST Quentin à Cronat.



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PROST Quentin

La Loge
71140 CRONAT

Mâcon, le 22 mars 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 33,24 ha situés sur la commune de CRONAT (D218, D219, D220, D223, D225, D249, D250, D251, D265, D266, D270, D271, D272), exploités par l'EARL DES CARIOTS.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/03/2017 sous le n° 20170150.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/07/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole par intérim


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-23-012

Contrôle des Structures - Accusé de réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
SARRAZIN Franck à Saint-Léger-sous-la-Bussière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur SARRAZIN Franck

La Grange Neuve
71520 SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE

Mâcon, le 23 mars 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,35 ha situés sur la commune de SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE (C125, C126, C127, C129, C130, C279, C280, C281, C284, C285, C286, C287, C288, C290, C291, C642), exploités par Madame LATOUR Solange.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/03/2017 sous le n° 20170125.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/07/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole par intérim

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-20-015

Contrôle des Structures - Demande d'autorisation
d'exploiter - Accusé de réception de dossier complet de M.
SANGOUARD Denis, EARL DE LA RONZIERE à
Germolles-sur-Grosne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur SANGOUARD Denis
EARL DE LA RONZIERE
La Prière
71520 GERMOLLES SUR GROSNE**

Mâcon, le 20 mars 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur Le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/03/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,64 ha situés sur les communes de LA CHAPELLE DE GUINCHAY (B432, C21, C22, C23, C24, C26, C3, C30, D674), SAINT LEGER SOUS LA BUSSIÈRE (B572, B574, B611) et TRADES (A219, A222), exploités par Madame PHILIBERT Andrée et Madame ROSSI Georgette,

Votre dossier a été enregistré complet au 17/03/2017 sous le n° 20170021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17/07/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole
par intérim

Laurent Charasse

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-03-10-008

Contrôle des Structures - Demande d'autorisation
d'exploiter - Accusé de réception modificatif de dossier
complet de Messieurs MARMEYS Anthony et
LAURENCY Didier et Christophe, GAEC LDC à
Saint-Usuge



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MARMEYS Anthony
Messieurs LAURENCY Didier et Christophe
Gérants du GAEC LDC**

**1287 route de Varennes
71500 SAINT USUGE**

Mâcon, le 10 mars 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,66 ha situés sur les communes de ST USUGE (AI417, AI418, AI419, AI420, AI422, AI423, BS280, BS345, BS348, BS349, BS350, BS351, BS358, BS361, BS362, BS365, BS366, BS368, BS369, BS372, BS6, BS67, BT70, BT71, BT73, BZ88, BZ89, CD143, CD145, CD146, CD147, CD148, CD149) et LE FAY (AC156, AC157, AC158, AR94, AR95, AS166, AS23, AS29, AS30, AS31, AV113, AV114, AV117, AV118, AV119, AV12, AV13, AV162, AV165, AV166, AV167, AV168, AW1, AW197, AW2, AW9, AX107, AX109, AX113), exploités par Monsieur MERCEY Jean-Pierre, puis ajouté le 03/03/2017 à la demande d'autorisation une superficie de 7,41 ha situés sur les communes de ST USUGE (BS347, BS356, BS357, BS363, BS364, CD140, CD141) et de LE FAY (AX108, AV120, AV121, AV122, AV123, AV124, AV125), exploités par Monsieur MERCEY Jean-Pierre.

Votre dossier est donc enregistré complet au 03/03/2017 sous le n° 20170017

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/07/2017, vous **beneficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole
par intérim



Laurent Charasse